

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

GUIDE PRATIQUE DU

CONTRIBUABLE

2011

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

GUIDE PRATIQUE DU CONTRIBUABLE

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

2011

AVANT PROPOS

L'élaboration du présent guide répond à la préoccupation de mettre à la disposition des contribuables un document de vulgarisation conçu de façon simple et pédagogique leur permettant de mieux être informés sur le régime fiscal auquel ils sont assujettis ainsi que sur leurs droits et obligations.

L'amélioration des relations entre les contribuables et l'administration fiscale doit être recherchée à travers le dialogue permanent et la participation, dans une démarche commune, de chaque partie à la réalisation des objectifs économiques de l'impôt. Cette démarche nous impose de veiller en permanence à une information du public à la fois complète et aisément accessible.

Le présent guide a pour ambition de contribuer à cet effort. Il décrit les démarches et procédures à suivre par le contribuable en matière d'assiette, de paiement, de contrôle et de contentieux.

Comme tout travail humain il demeure imparfait, avec l'aide de tous il peut être amélioré pour devenir avec le temps un outil de référence.

La Direction Générale des Impôts

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ASSIETTE	7
I-- quels sont les impôts et taxes auxquels vous êtes soumis?	7
II-- comment sont déterminés vos revenus imposables?	9
a- au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU)	
b- au titre de l'impôt sur le revenu global (I.R.G)	
c- au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S)	
d- au titre de la taxe sur l'activité professionnelle (T.A.P)	
e- au titre de la taxe foncière (TF)	
CHAPITRE 2 : TAUX D'IMPOSITION	49
I- en matière d'impôt forfaitaire unique (IFU)	49
II-en matière d'impôt sur le revenu global (IRG)	52
III- en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	53
IV- en matière de taxes professionnelles	
CHAPITRE 3: CALCUL DE L'IRG	55
I-- mode de calcul de l'IRG	55
III-- exemple	55
CHAPITRE 4 : RÉDUCTION D'IMPÔT	57
I- revenus	57
provenant des activités exercées dans les wilayas de l'extrême sud	
II- revenus	59
provenant des activités exercées dans les wilayas du sud et des hauts plateaux	59
III- dons versés aux associations d'utilité publique	60
CHAPITRE 5 : DÉCLARATIONS	61
I- déclaration d'existence	61
II-déclaration mensuelle	61
III- déclaration trimestrielle	66
IV- déclaration annuelle des revenus et des résultats	66
V- déclarations	66
relatives aux autres impôts et taxes professionnels	67
VI- déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires et rémunérations diverses	
VII- déclaration en cas de cession, cessation ou décès	

CHAPITRE 6 : PAIEMENT DE L'IMPÔT	69
I- au titre de l'impôt forfaitaire unique	69
II- au titre de l'impôt sur le revenu global	69
III- au titre de l'IBS	72
IV- au titre de la TAP	78
V- au titre de la taxe foncière	78
CHAPITRE 7 : CONTRÔLE FISCAL	79
I- quelles sont les différentes formes de vérification	79
II- quelles sont vos garanties en matière de contrôle	80
CHAPITRE 8 : CONTENTIEUX FISCAL	85
I- le recours gracieux.....	85
II- le recours contentieux.....	88
III- le recours devant le tribunal administratif.....	93
IV- le recours devant le conseil d'état	94

I - Quels sont les impôts et taxes auxquels vous êtes soumis?**A. Si vous êtes une personne physique :**

Vous êtes soumis :

- à l'impôt sur le revenu global (IRG) lorsque vous réalisez un revenu correspondant à l'une des catégories suivantes :
 - Bénéfices des professions industrielles, commerciales et artisanales;
 - Bénéfices des professions non-commerciales;
 - Revenus des exploitations agricoles ;
 - Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties;
 - Revenus de capitaux mobiliers ;
 - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
- à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), si vous exercez une activité dont les profits relèvent de la catégorie des revenus industriels et commerciaux, ou des bénéfices non-commerciaux.
- à la taxe foncière (TF), au titre de vos propriétés bâties ou non bâties à l'exception de celles exonérées par la loi.
- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations commerciales, industrielles, artisanales ou non commerciales.

B. Si vous êtes une société de capitaux :

Vous êtes soumis :

- à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sur tous les revenus réalisés dans le cadre de votre exploitation, y compris les gains exceptionnels;
- à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- à la taxe foncière (TF);
- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

C. Si vous êtes une entreprise étrangère :

1- Si l'entreprise étrangère possède une installation permanente en Algérie :

1.1 / L'entreprise étrangère est une société de capitaux:

Elle est soumise aux impôts suivants :

- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Taxe foncière (TF);
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

1.2/ L'entreprise étrangère est une personne physique ou une société de personnes :

- Impôt sur le revenu global (IRG) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC);
- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- Taxe foncière (TF);
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

Remarque :

Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal sont soumis à une retenue à la source de 15% libératoire d'impôt.

2- Si l'entreprise étrangère ne possède pas une installation permanente en Algérie et réalisant une activité de prestation de service:

2.1 / L'entreprise étrangère est une société de capitaux :

Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

2.2/ L'entreprise étrangère est une personne physique ou une société de personnes ;

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

Remarque

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie exerçant l'activité de prestation de services peuvent opter pour le régime de droit commun.

II - Comment sont déterminés vos revenus imposables ?

I. Au titre de l'impôt forfaitaire unique

1- Quelles sont les personnes et les opérations imposables ?

Sont soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

- Les personnes physiques dont le commerce principal est la vente de marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000DA ;
- Les personnes physiques exerçant les autres activités (prestation de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux) lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 DA ;
- Les personnes physiques qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories citées ci-dessus ne sont soumises à l'Impôt Forfaitaire Unique que dans la mesure où la limite de dix millions de dinars 10.000.000 DA n'est pas dépassée;

Sont également soumis à l'impôt forfaitaire unique :

- les opérations de location de matériel ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'ils présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;
- les opérations de commerce multiple et de grande surface ;
- les opérations portant sur la vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;
- les chantiers de constructions. (art 12 LFC 2008)

Cas particulier :

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de dix millions de dinars (10.000.000DA).

Dans le cas contraire, le contribuable concerné peut opter pour l'imposition à l'IRG, d'après le régime simplifié pour la totalité de ses revenus.

Remarque :

Les nouveaux contribuables sont soumis au régime de l'IFU à compter de la date de leur entrée en activité.

2- Quelle est la procédure d'établissement de l'impôt forfaitaire unique?

Votre chiffre d'affaires imposable est déterminé suivant une procédure comportant les phases ci-après :

L'administration fiscale vous envoie une proposition de l'évaluation du chiffre d'affaires que vous êtes susceptible de réaliser pour chacune des années de la période biennale.

Soit :

Vous ne répondez pas à la proposition dans un délai de 30 jours :
l'évaluation est conclue.

1) Vous acceptez la proposition dans un délai de 30 jours :
l'évaluation est conclue.

2) Vous n'acceptez pas la proposition dans un délai de 30 jours et dans ce cas vous avez le droit de formuler des contre-propositions en indiquant les montants que vous serez disposé à accepter:

a) L'administration accepte vos contre-propositions :

l'évaluation est conclue.

b) L'administration ne retient pas vos contre-propositions : elle maintient sa proposition initiale.

Dans ce deuxième cas, vous conservez la possibilité de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse.

3 - Quels sont les revenus et les personnes exonérés ?

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent ;
 - les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales;
- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

II. Au titre de l'impôt sur le revenu global

Vous déterminez tout d'abord votre revenu brut global qui est égal à la somme algébrique des revenus catégoriels.

1. Les bénéficiaires industriels, commerciaux (BIC) :

1.1/Quel est le régime d'imposition applicable ?

Pour l'imposition du chiffre d'affaires réalisé par les personnes de cette catégorie de revenu, il existe deux régimes d'imposition :

- le régime du réel,
- le régime simplifié.

A. Le régime réel :

Le régime réel vous est obligatoirement applicable dans le cas où votre chiffre d'affaires annuel excède le seuil de 30.000.000 DA.

Précision :

Le chiffre d'affaires annuel à retenir est un chiffre d'affaires :

- Hors T.V.A pour les assujettis à cette taxe,
- T.V.A comprise pour les non assujettis.

A.1. Comment est déterminé votre bénéfice imposable?

Votre bénéfice imposable est celui résultant de la tenue d'une comptabilité réelle.

Il est égal à la différence entre:

- d'une part, les produits perçus,
- et d'autre part, les charges supportées dans le cadre de l'exercice de votre activité.

Les produits à retenir pour la détermination de votre bénéfice imposable

Les produits à retenir sont constitués par :

- Les ventes de marchandises ou recettes provenant de travaux

Remarque :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime simplifié.

effectués ou prestations de services fournis ;

- Les produits accessoires d'exploitation concernant notamment:
 - Les revenus des immeubles figurant à l'actif du bilan.
- Les produits financiers représentés par :
 - les produits des actions et parts sociales passibles de l'IBS,
 - les produits des créances, dépôts et cautionnements.

- Les redevances perçues pour la concession de droits de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise ;
- Les plus-values professionnelles ;
- Les dégrèvements sur impôt antérieurement déduits des bénéfices imposables.

Les charges déductibles pour la détermination de votre bénéfice imposable

Les charges déductibles, comprennent :

- les achats de matières et marchandises ;
- les frais généraux ;
- les amortissements ;
- les provisions ;
- les impôts et taxes professionnels.

Les conditions générales de déduction des charges

Pour être déductibles, les charges doivent remplir les conditions suivantes:

- Être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans son intérêt ;
- Correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes;
- Se traduire par une diminution de l'actif net ;
- Être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

A.2. Quelles sont les réductions dont vous pouvez bénéficier?

La loi fiscale vous accorde les réductions ci-après :

- 35%, sur le bénéfice de l'activité de boulangerie (pour le pain exclusivement) ;
 - 30%, sur les bénéfices réinvestis, dans les conditions suivantes :
1. obligation de réinvestissement des bénéfices dans des investissements amortissables (mobiliers ou immobiliers) à l'exception des véhicules de tourisme ne constituant pas un outil principal d'activité, au cours de l'exercice de réalisation ou au cours de l'exercice qui suit .Dans ce dernier cas, les bénéficiaires dudit avantage doivent souscrire, à l'appui de leurs déclarations annuelles, un engagement de réinvestissement ;
 2. tenue d'une comptabilité régulière .Les contribuables concernés doivent mentionner distinctement, dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles de bénéficier de l'abattement et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date d'entrée dans l'actif et de leur prix de revient ;
 3. En cas de cession ou de mise hors service, intervenant dans un délai inférieur à cinq (05) ans au moins, et non suivi d'un investissement immédiat, les personnes doivent verser, au receveur des impôts, un montant égal à la

différence entre l'impôt qui devrait être payé et l'impôt payé dans l'année du bénéfice de l'abattement. Les droits supplémentaires ainsi exigibles sont majorés de 5%.

- des abattements sont accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes », de « la Caisse Nationale d'Assurance - Chômage » et à « l'Agence Nationale de Gestion du Micro- crédit », après la période d'exonération.

Ces abattements sont fixés comme suit :

- 70% d'abattement pour la 1^{ère} année d'imposition,
- 50% d'abattement pour la 2^{ème} année d'imposition,
- 25% d'abattement pour la 3^{ème} année d'imposition.

Bénéficiaire également de ces abattements pour la période restant à courir, les activités susmentionnées ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

A.3. Quels sont les bénéficiaires exonérés?

Bénéficiaire d'une exonération permanente les bénéficiaires :

- dont le montant est inférieur ou égal au seuil d'imposition, prévu au barème de l'impôt sur le revenu global (120.000DA);
- des entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- des troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées ;
- issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans, les revenus réalisés par :

- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation, les bénéficiaires réalisés dans le cadre des activités exercées par :

- les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du "Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes",
- les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la Caisse Nationale d'Assurance - Chômage (CNAC),
- les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro- crédit (ANGEM).

Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) ans.

Ces périodes sont prorogées de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés.

A.4. Quelles sont vos obligations comptables?

- Tenue d'une comptabilité à partie double avec :
 1. Livre - journal;
 2. Grand-livre;
 3. Journaux et livres auxiliaires;
- Établissement d'un bilan ;
- Établissement des factures avec mention du taux et montant de la TVA.

B. le régime simplifié :

B. 1. Quel est le champ d'application?

Le régime simplifié est applicable obligatoirement aux contribuables qui ne relèvent pas de l'impôt forfaitaire unique et dont le chiffre d'affaires n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Remarque :

Sont soumis au régime d'imposition du réel ou du réel simplifié, suivant le chiffre d'affaires:

- les opérations de vente faites en gros ;
- les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- les distributeurs des stations de services ;
- les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.
- les fabricants et marchands d'ouvrages en métaux précieux.

B.2. Quelles sont vos obligations comptables ?

Vous êtes tenus de fournir au lieu et place les documents suivants :

- un bilan abrégé;
- un compte simplifié de vos résultats fiscaux faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et charges;
- un tableau des amortissements;
- le relevé des provisions;
- un tableau de variation des stocks.

Les tableaux ci-dessus sont fournis par l'administration fiscale.

Remarque :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime simplifié.

Peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel, les contribuables relevant du régime simplifié qui détiennent une comptabilité probante, conforme à la loi et la réglementation en vigueur. L'option arrêtée doit être expressément renouvelée.

2. Les bénéfices non - commerciaux (BNC)

2.1/ Quel est le mode d'imposition des BNC ?

Si vous relevez de cette catégorie, le mode de détermination de votre bénéfice imposable est le régime de la déclaration contrôlée.

Toutefois, certains revenus sont soumis à une retenue à la source.

2.2/ Quel est le champ d'application respectif des régimes d'imposition ?

a) Régime de la déclaration contrôlée :

Ce régime est obligatoire si:

- vous exercez une activité non commerciale en tant que membre de société de personnes;
- vous exercez une profession libérale;
- vous percevez une rémunération en tant que gérant majoritaire d'une SARL.

b) Régime de la retenue à la source :

Certains revenus relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux sont soumis à une retenue à la source qui est opérée sur les montants bruts des revenus taxables.

Ces revenus peuvent être réalisés par des personnes qui ont leur domicile fiscal hors d'Algérie.

Il s'agit des revenus versés par des débiteurs établis en Algérie au profit de bénéficiaires non domiciliés en Algérie constitués par :

- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice d'une profession non-commerciale ;
- les produits des droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leur brevet, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature, fournies ou utilisées en Algérie.

2.3/ Comment est déterminé votre bénéfice imposable?

a) Régime de la déclaration contrôlée:

Le bénéfice non-commercial imposable résulte de la tenue d'une comptabilité simplifiée. Ce dernier est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Les recettes à retenir pour la détermination de votre bénéfice imposable :

Recettes :

Les recettes professionnelles à retenir sont celles relatives à toutes les sommes réalisées au titre de l'exercice considéré.

Gains exceptionnels :

Le bénéfice non-commercial tient en compte, des gains provenant :

- soit de la réalisation des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession ;
- soit des indemnités reçues, en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de clientèle ;
- gains nets en capital résultant de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les dépenses à retenir, pour la détermination du bénéfice imposable

Peuvent être retranchées des recettes, les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Conditions générales de déduction :

- la déduction ne peut pas porter sur les dépenses à caractère personnel ;
- les dépenses professionnelles doivent être retenue pour leur montant réel ;
- les dépenses professionnelles déductibles sont celles qui ont été engagées et payées au cours de l'année d'imposition.

Principales dépenses déductibles :

- Achats des fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées ;
- Frais de personnel ;
- Impôts et taxes professionnels ;
- Travaux, fournitures et services extérieurs.

Dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, un abattement forfaitaire à hauteur de 10% des dépenses déclarées et non justifiées, peut être accordé.

Remarque:

Concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication :

Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30% pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

b) Base de la retenue à la source:

La retenue à la source est assise sur le montant brut des sommes versées au bénéficiaire. Elle est opérée par le débiteur qui paie les dites sommes.

Remarque :

Rémunérations versées dans le cadre d'un contrat d'expertise :

Les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ou de formation donnent lieu à l'application d'un abattement de 20%. Caractère de la retenue à la source : La retenue revêt un caractère libératoire.

2.4/ Quelles sont vos obligations comptables ?

- Tenue d'une comptabilité simplifiée: livre-journal côté et paraphé.
- Document appuyé de pièces justificatives comportant la date d'acquisition ou de création, le prix de revient des éléments affectés à la profession, le montant des amortissements ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession desdits éléments ;
- Conservation des registres et des pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses ;
- Établissement de notes d'honoraires avec mention:
 - Nom et adresse du client;
 - Prix des honoraires ;
 - Taux et montant de la TVA ;
 - Date de l'opération (prestation).

3. Les revenus fonciers provenant de la location des propriétés bâties et non bâties :

3.1/ Quels sont les revenus relevant de la catégorie des revenus fonciers ?

Sont considérés comme étant des revenus fonciers, les revenus provenant :

- de la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis tels que : les maisons d'habitation, les usines, les magasins, les bureaux, etc...
- de la location de tous les locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, à condition toutefois, que ces revenus ne soient pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

C'est ainsi que relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les revenus tirés de la location de locaux:

- d'une exploitation agricole,
- d'une profession non commerciale.

Il s'agit notamment des revenus tirés de locaux utilisés dans le cadre de la profession des titulaires de revenus non-commerciaux et que l'exploitant a choisi d'inscrire sur le registre des immobilisations.

- du contrat de prêt à usage ;
- de la location des propriétés non-bâties de toute nature y compris les terrains agricoles ;
- De la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques qui sont soumis au titre de l'IRG, à un versement spontané libératoire au taux de 15%.

3.2/ Comment est déterminé votre revenu imposable?

Le revenu servant de base à l'IRG au titre de cette catégorie est égal au montant des loyers bruts annuels.

Exemples d'application

Exemple1 :

Soit un contribuable ayant perçu au titre de l'année 2009, un revenu provenant de la location d'un logement à un usage d'habitation pour un montant brut s'élevant à 90.000 DA.

- Montant brut :	90.000 DA
- Revenu imposable :	90.000 DA
- Montant de l'impôt (90.000 x 7%) :	6.300 DA

Exemple 2 :

Soit un contribuable ayant perçu au titre de l'année 2009, un revenu provenant de la location d'un local à un usage commercial pour un montant brut s'élevant à 300.000 DA.

- Montant brut :	300.000 DA
- Revenu imposable :	300.000 DA
- Montant de l'impôt (300.000 x 15%) :	45.000 DA

Précisions :

1. Insuffisance de déclaration des revenus fonciers :

En cas d'insuffisance de déclaration, les revenus fonciers sont estimés d'après la valeur vénale réelle des immeubles et ce, quelle que soit leur nature.

2. Ne relèvent pas de la catégorie des revenus fonciers :

- les revenus des propriétés bâties ou non bâties compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non-commerciale. Dans ce cas, ils sont imposés au titre de l'activité professionnelle à laquelle ils se trouvent attachés, et d'après les règles applicables à cette activité ;
- Ainsi :
 - Les revenus des immeubles figurant à l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou affectés à l'exercice d'une profession non-commerciale entrent, selon le cas, dans la catégorie des BIC ou des BNC ;
 - Les revenus des immeubles constituant une exploitation agricole sont compris dans les bénéfices agricoles de ladite exploitation lorsque le propriétaire l'exploite lui-même.

3. Relèvent des BIC (et non pas des revenus fonciers) :

- la location en meublé ;
- la location d'un établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation.

4. Les revenus des capitaux mobiliers :

4.1/ Classification des RCM

Les R.C.M. comprennent deux grandes catégories :

A. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés:

1. Revenus concernés :

Il s'agit essentiellement des revenus distribués par :

- les sociétés par actions ;
- les sociétés à responsabilité limitée ;
- les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions;
- les sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Par revenus distribués, il y a lieu d'entendre :

- les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;
- les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- les produits des fonds de placement ;
- les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées ;
- les rémunérations, avantages et distributions occultes;
- les rémunérations versées aux associés ou dirigeants qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;
- les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction ;

- les résultats en instance d'affectation des sociétés n'ayant pas, dans un délai de trois (3) ans, fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise ;
- les bénéfices et réserves des personnes morales soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ayant cessé d'être assujetties audit impôt ;
- les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

Produits n'ayant pas le caractère de revenus distribués:

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autre que la réserve légale ont été auparavant répartis.

A cet égard, ne sont pas considérées comme des apports :

- les réserves incorporées au capital;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

Les répartitions consécutives à la liquidation d'une société dès lors :

- qu'elles représentent des remboursements d'apports,
- qu'elles sont effectuées sur les sommes ou valeurs ayant déjà supporté l'impôt sur le revenu global au cours de la vie sociale.

Les attributions gratuites d'actions ou parts sociales effectuées dans le cadre :

- d'une opération de fusion de sociétés réalisée par des sociétés ayant la forme soit de sociétés par actions, soit de sociétés à responsabilité limitée,
- d'un apport partiel d'actif,
- d'un apport total et simultané d'actif à deux, ou plusieurs sociétés.

2. Produits exonérés :

Exonération de l'IRG ou de l'IBS des produits et plus-values de cession des actions et titres assimilés :

Sont exonérés de l'IRG ou de l'IBS, à compter du 1er janvier 2009, et pour une durée de cinq (05) ans:

- les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse;
- les actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Exonération de l'IRG ou de l'IBS des produits et plus-values de cession des obligations et titres assimilés :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés et obligations assimilées du trésor, cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2009. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Exonération des produits provenant des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE)

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2005, les produits provenant des actions du FSIE.

Remarque :

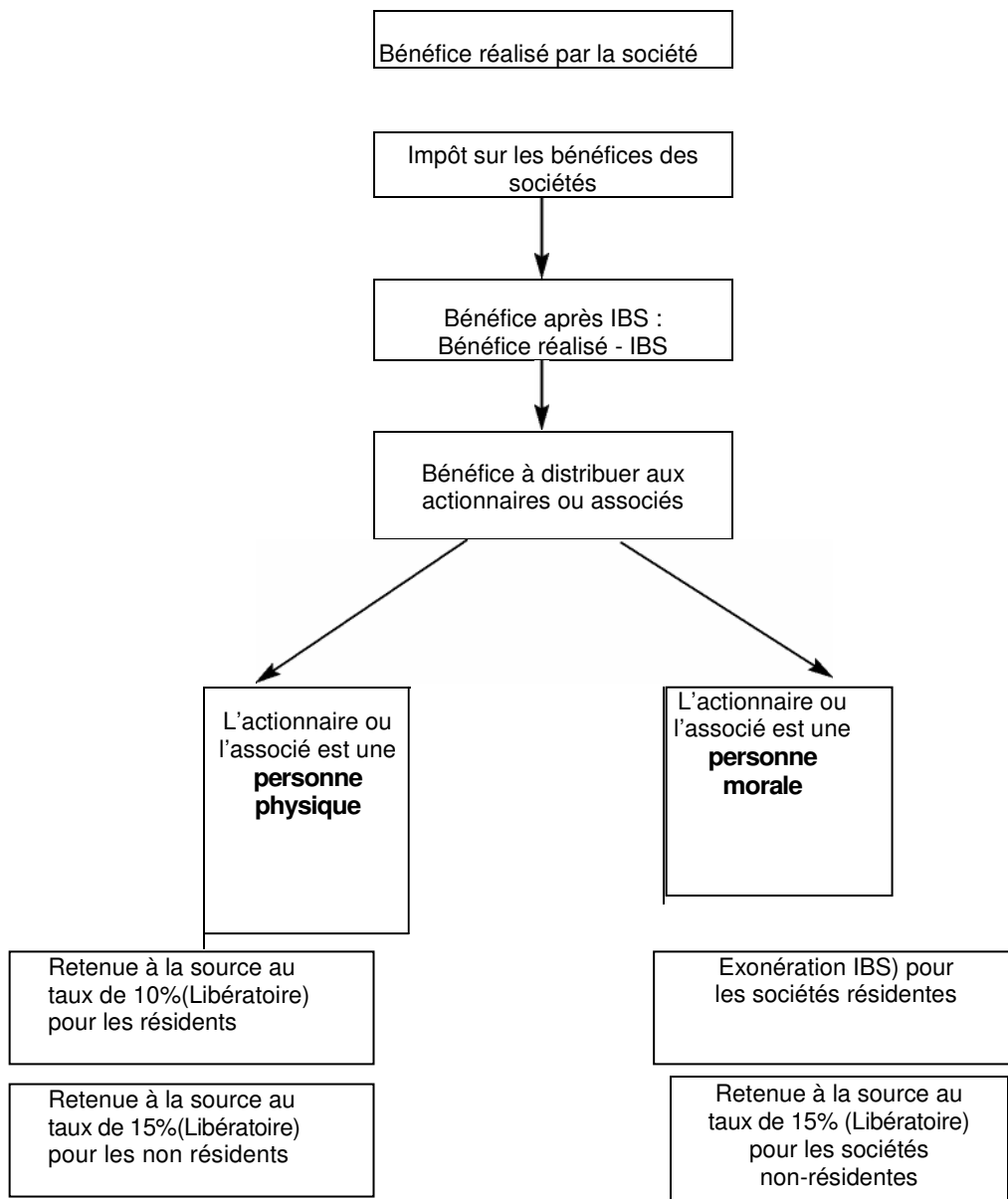
La loi de finances pour 2006 a étendu l'exonération de l'IRG et de l'IBS concernant les valeurs mobilières, au profit des détenteurs d'obligations et titres assimilés d'une échéance inférieure à cinq (05) ans, qui optent pour le report de l'échéance de leurs titres sur une période minimale de cinq (05) ans (extensibles) en les faisant bénéficier du remboursement de l'impôt déjà payé.

S'agissant des détenteurs d'obligations et titres assimilés qui optent pour l'encaissement anticipé de leurs titres avant l'échéance de cinq

(05) ans (rétractables), ils perdent désormais l'avantage fiscal accordé et doivent s'acquitter lors de l'encaissement de l'impôt au titre des produits réalisés durant la période écoulée de conservation de leurs créances, majoré d'un intérêt dont le taux est fixé par voie réglementaire.

La loi de finances complémentaire pour 2006 a étendu l'exonération des plus values de cession pour les actions réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes avec un abattement de 50% sur leurs montants imposables.

3. Mécanisme d'imposition des revenus distribués:



Remarques :

- Conformément aux dispositions de la loi de finances 2003, les revenus provenant de la distribution de bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sous réserve que ces revenus proviennent de bénéfices régulièrement déclarés.

- En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2008, les bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie sont soumis à la retenue à la source au taux de 15%.

- Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal sont soumis à une retenue à la source au taux de 15% libératoire d'impôt. (article 6 de la loi de finances 2009)

B. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements:

1. Revenus concernés

Il s'agit essentiellement :

- Des intérêts, arrérages et autres produits :
 - des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
 - des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
 - des cautionnements et numéraires ;
 - des comptes courants ;
 - des revenus des bons de caisse ;
 - les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne ;
 - les intérêts des sommes produits par les comptes d'épargne - logement, quel que soit leur montant ;
 - les intérêts produits par les placements dits à intérêts précompés ;
 - les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les établissements bancaires au moyen des fonds qu'ils se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt ;
 - les comptes courants figurant dans la comptabilité d'une

entreprise industrielle et commerciale à la double condition que les deux parties aient la qualité d'industriel et de commerçant et que les opérations inscrites dans ces comptes ne se rapportent qu'à des opérations professionnelles ;

- les intérêts, arrrages et autres produits encaissés par et pour le compte des banques ou établissements financiers assimilés ;
- les intérêts servis au titre :

- des bons d'équipement et de bons du Trésor sur formule dont la souscription volontaire est destinée aux personnes physiques et morales;

- des bons d'équipement et de bons du trésor en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux personnes morales ;

- des opérations d'emprunt de l'État, sous forme de prêts et avances, d'émissions de titres à court, moyen et long termes, y compris sous forme obligataire, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

- des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que la dette à échéance massive de trésorerie.

- les intérêts produits par les dépôts en devises dont l'ouverture est autorisée par la législation en vigueur ;

- les intérêts servis au titre des emprunts émis auprès du public par les établissements de crédit, les collectivités locales et les entreprises.

2. Mécanisme d'imposition des revenus des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse :

2.1 Revenus des créances,, dépôts et cautionnements

- Application d'une retenue à la source :

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements perçus par toute personne physique ou morale sont soumis à une retenue à la source de 10% opérée par la partie versante.

- Imputation de la retenue à la source sur l'impôt :

Le montant de la retenue constitue un crédit d'impôt déductible de :

- l'IRG si le bénéficiaire est une personne physique ;
- l'IBS si le bénéficiaire est une personne morale.

2.2 Produits des bons de caisse anonymes:

- application d'une retenue à la source

Les produits de bons de caisse anonymes sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%, effectuée par la partie versante ;

Caractère de la retenue à la source: libératoire de l'impôt.

4.2/ Comment est déterminée la base imposable des RCM?

a. Si vous percevez des produits des actions ou parts sociales (dividendes) :

La base imposable est constituée par le montant brut des dividendes distribués.

Montant brut :

Il est constitué par le montant total des sommes distribuées y compris la retenue à la source y relatives, si le bénéficiaire est une personne physique.

Exemples d'application:

Exemple 1:

Le bénéficiaire des dividendes est une personne physique.

Soit un contribuable résidant en Algérie, détenant 10% des parts d'une SARL dont le bénéfice avant impôt s'élève à 1.000.000 DA.

Revenus imposables	Base imposable
- Revenus de capitaux mobiliers:	
* Bénéfice réalisé par la SARL	1.000.000 (1)
* IBS au taux de 25% (1.000.000 x 25%) :	250.000 (2)
* Bénéfice après IBS (à distribuer) (1)-(2):	750.000
* Part revenant au contribuable (750.000 x 10%)	75.000
* Montant de la retenue à la source (libératoire de l'IRG): (75.000 x 10%)	7.500

(Non compris dans la base soumise à l'IRG.)

Exemple 2 : Le bénéficiaire des dividendes est une personne morale

Soit une SARL relevant de l'IBS qui détient 5% des actions d'une société de capitaux. Celle-ci lui a versé 100.000 DA de dividendes. La SARL a réalisé un bénéfice s'élevant à 1.000.000 DA dans lequel est inclus le montant des dividendes perçus.

Base imposable :	
Bénéfice réalisé :	1.000.000
* Bénéfice imposable :	1.000.000
Dividendes distribués :	100.000 (exonérés)
* IBS dû = 1.000.000 x 25%	250.000

b) Si vous percevez des revenus des créances, dépôts, cautionnements, bons de caisse et d'épargne :

Le revenu imposable est déterminé par les montants bruts des intérêts, arrérages, et autres produits des créances, dépôts, cautionnements, bons de caisse et d'épargne.

5. Traitements et salaires :

5.1 / Produit brut

Pour cette catégorie de revenu, la base imposable est constituée par la différence entre :

- le produit perçu ;
- et les cotisations aux assurances sociales et à la retraite.

a) Éléments constituant le produit brut

Le produit brut est constitué des éléments suivants :

- 1) Les rémunérations principales : (salaires / traitements) ;
- 2) Les rémunérations accessoires : (Indemnités - primes de rendement).
- 3) Les avantages en nature : (nourriture, logement, chauffage, éclairage...) accordés au salarié :
 - soit gratuitement,
 - soit moyennant une retenue inférieure à leur valeur.

Évaluation des avantages en nature :

* Pour le logement, chauffage, éclairage : ils sont évalués par l'employeur d'après leur valeur réelle ;

* Pour la nourriture : la valeur à retenir ne peut être inférieure à 50 DA par repas, sauf justification probante dûment établie.

b) Éléments exclus du produit brut

Sont exclus du produit brut :

- les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- les indemnités de zone géographique ;
- les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment: salaire unique, allocations familiales, allocations maternité ;
- les avantages en nature correspondant exclusivement, à la nourriture et au logement consentis aux salariés exerçant dans les zones à promouvoir.

c) Salaires, indemnités et allocations exonérés :

Sont exonérés de l'impôt :

- les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
- les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ;

- les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants et sourds muets dont les salaires ou pensions sont inférieurs à vingt mille dinars 20.000 DA, ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à ce montant;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit ;
- les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale ;
- les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- l'indemnité de licenciement.

Cas particuliers :

Les ambassadeurs et agents diplomatiques consuls et agents consulaires de nationalité étrangère sont affranchis de l'impôt lorsque les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

Il en est de même des personnes dont l'imposition du revenu est attribuée à un autre pays en vertu d'une convention.

5.2/ Charges déductibles :

Sont déductibles du produit brut imposable :

- les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ;
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales. Ces retenues représentent 9% du produit brut imposable.

6. Revenus agricoles :

6.1/ Quels sont les revenus imposables ?

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevage.

Activité agricole

Est considérée comme activité agricole :

- * Toute exploitation de biens ruraux procurant des revenus ;

* Tout profit résultant, pour l'exploitant, de la vente ou de la consommation des produits de l'agriculture y compris les revenus provenant de la production forestière ;

* Toute exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

Activité d'élevage

Il s'agit de l'élevage des animaux de toutes espèces, notamment ovine, bovine, caprine, cameline, équine.

Sont également considérées comme activités d'élevage, les activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles.

Les activités avicoles et cuniculicoles ne sont considérées comme des activités d'élevage qu'à la double condition :

- qu'elles soient exercées par l'agriculteur lui-même dans son exploitation;
- qu'elles ne revêtent pas un caractère industriel.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

6.2/ Quels sont les revenus exonérés?

Exonération permanente :

- Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes ;
- Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG, les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

Exonération temporaire :

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans :

* les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et ce à compter de la date d'utilisation desdites terres ;

* les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans des zones de montagnes, et ce à compter de la date du début de l'activité.

6.3/ Comment est déterminée la base imposable des revenus agricoles?

Le revenu agricole à retenir dans la base de l'IRG est un revenu net qui tient compte des charges.

Le montant des charges d'exploitation est déterminé par spéculation et par zone de potentialité suivant un tarif.

Les tarifs applicables à la base imposable du revenu agricole sont à compter du 1er janvier 2003, fixés par une commission de wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et de celui de la chambre d'agriculture.

Les tarifs ainsi fixés sont homologués par décision du directeur général des impôts avant le 1er mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente.

A défaut, les anciens tarifs connus sont reconduits.

VOUS DÉTERMINEZ ENSUITE VOTRE REVENU IMPOSABLE

Revenu imposable égal à :

A -- Au **revenu brut** global

Égal à la somme algébrique des revenus nets catégoriels suivants :

- * Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- * Traitements et salaires (T.S) ;
- * Revenus agricoles (R.A.);

MOINS

(2) Les charges déductibles limitativement énumérées par la loi

Celles-ci comprennent :

- les déficits;
- les intérêts des emprunts des dettes contractés à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logements;
- les pensions alimentaires;
- les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées à titre personnel;
- la police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

Pour ouvrir droit à déduction du revenu brut global, les charges doivent remplir les conditions suivantes :

- elles ne doivent pas être prises en compte pour la détermination des revenus nets catégoriels,
- elles doivent être payées au cours de la réalisation du revenu,
- elles doivent faire l'objet de précisions à l'appui de la déclaration d'ensemble des revenus.

Remarque : imposition commune

En cas d'imposition commune (avec votre conjoint) vous bénéficiez d'un abattement de 10% sur le revenu net global.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, vous devez remplir le cadre III de la déclaration IRG (série G n° 1) qui devra être datée et comportée votre signature et celle de votre conjoint.

B - Au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

1- Détermination du bénéfice imposable:

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont déterminés, suivant les mêmes règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) soumis à l'IRG et relevant du régime réel d'imposition.

Il convient alors de se reporter, pour tout ce qui concerne la détermination du bénéfice imposable à l'IBS, aux explications déjà données pour ladite catégorie.

Remarque :

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Algérie à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger, à l'exception des Etats avec lesquels l'Algérie a conclu des conventions fiscales, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Ces dispositions s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires situés hors d'Algérie.

2- Cas particuliers :

2.1/ Bénéfices réalisés par des entreprises exploitées à l'étranger

L'impôt sur les bénéfices des sociétés frappe uniquement les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées en Algérie, et ceux dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale relative aux non doubles impositions.

L'application de ce principe entraîne les conséquences ci-après :

- Les bénéfices réalisés par une société algérienne à raison des profits réalisés par des entreprises exploitées à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt algérien.

- Les sociétés étrangères sont, quelle que soit leur nationalité, imposables à l'impôt algérien à raison des profits tirés de leurs entreprises exploitées en Algérie.

2.2/ Revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie :

La base servant d'assiette à l'IBS est constituée par le montant brut du marché hors TVA.

Toutefois un abattement de 80% est applicable aux redevances versées aux entreprises étrangères titulaires des droits de propriétés intellectuelles au titre de l'utilisation d'un logiciel informatique.

Éléments exclus de la base imposable :

Sont exclus de la base imposable :

/ Le montant de la vente d'équipements, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement.

/ Les intérêts versés pour paiement, à terme du prix du marché.

• Sommes versées en monnaie étrangère :

Les sommes versées en monnaie étrangère doivent être convertis en dinars au cours de change de la vente de la monnaie étrangère en vigueur à la date de signature du contrat au titre duquel sont dues les dites sommes.

2.3/ Bénéfices réalisés par les groupes de sociétés :

a) Notions Générales sur les Groupes de Sociétés

• Définition :

Au sens fiscal, "le Groupe de Sociétés" s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée "société mère" tient les autres appelées "membres" sous sa dépendances par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut pas être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou a raison de 90% ou plus par une tierce éligible en tant que société mère".(Article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées).

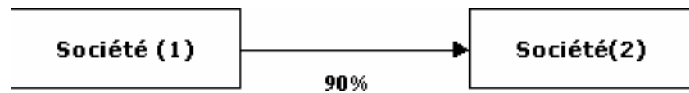
• Conditions d'éligibilité au régime des groupes de sociétés:

1- Seules les sociétés par actions sont éligibles au régime des groupes de sociétés. En sont donc exclues, les SARL, les SNC, les EURL etc... ;

2- Le capital social de la société membre doit être détenu de

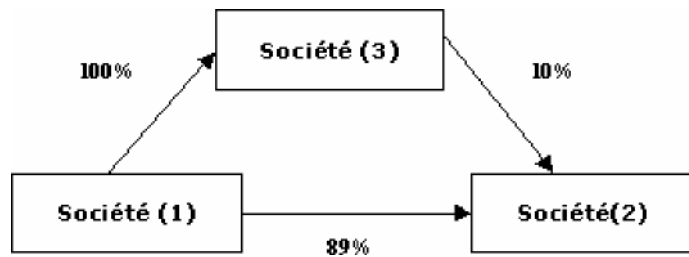
manière directe (et non pas par l'intermédiaire d'autres sociétés) à raison de 90% au moins par la société mère.

Exemple :



La société (1) peut constituer un groupe avec la société (2) car elle détient le minimum de 90% de son capital.

Exemple :



La société (1) peut constituer un groupe avec la société (3). Cependant, elle ne peut constituer un groupe avec la société (2) car elle n'a pas atteint le seuil de détention directe de son capital de 90% et ce bien qu'elle en détienne 10% par l'intermédiaire de la société (3) ;

3- Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

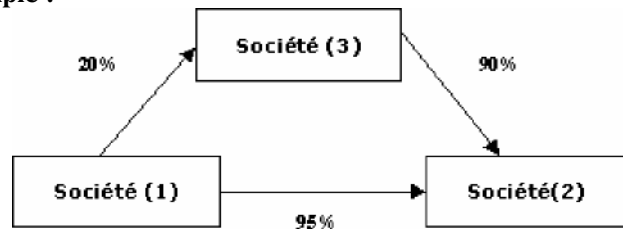
Exemple :



Même si elle détient plus de 90% du capital de la société (3), la société (2) ne peut constituer un groupe avec la société (3) car elle est elle même détenue à raison de 90% par la société (1).

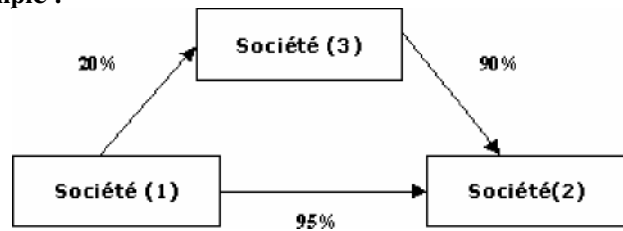
4- Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte en totalité ou en partie par les sociétés membres.

Exemple :



Même si elle détient plus de 90% du capital social de la société (2), la société (1) ne peut constituer un groupe avec celle-ci, car son capital est en partie détenu de manière directe par cette société (société2).

Exemple :



La société (1) ne peut constituer un groupe avec la société (2) car son capital est en partie détenu de manière indirecte par la société (2).

5- L'objet principal de la société ne doit pas être lié au domaine d'exploitation de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés. En sont, en conséquence, exclues les sociétés pétrolières et autres sociétés dont l'activité est liée à l'objet suscité ;

6- Les relations de la société doivent être régies exclusivement par le code de commerce. A cet égard, les holdings publics et les EPE dont le capital est détenu par ledit holding ne peuvent constituer des groupes de société car elles sont régies par l'ordonnance n°95-25 du 25/09/1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'État.

• Consolidation des bénéfiques :

Les sociétés éligibles au régime des groupes de sociétés peuvent opter pour le régime du bilan consolidé.

La consolidation consiste en la production d'un seul bilan pour l'ensemble des sociétés du groupe et la tenue de comptes uniques représentatifs de l'activité et de la situation d'ensemble des sociétés constituant le groupe.

- Le régime de la consolidation des bénéfiques n'est accordé qu'en cas d'option par la société mère ;
- l'option pour le régime de consolidation doit être acceptée par chacune des sociétés filiales ;
- l'option pour le régime de consolidation est irrévocable pour une période de 4 ans sauf extinction de l'éligibilité.

Remarques :

** La loi de finances pour 2007, a supprimé les limitations autorisées des déductions des charges pour la détermination du bénéfice fiscal qui sont accordées aux entités fiscalement dépendantes transformées en entités fiscalement indépendantes.*

** Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 2007, les entreprises exploitées en Algérie ou hors d'Algérie relevant du même groupe doivent réintégrer dans les bénéfiques imposables la part qui aurait pu être réalisée en Algérie.*

Corrections des prix de transfert intergroupe :

Les bénéfices anormalement et indirectement transférés hors d'Algérie sont réintégrés dans les résultats soumis à l'impôt algérien. Le transfert de bénéfices visé est celui qui s'opère, dans les rapports internationaux, entre entités dépendantes. Ces règles s'appliquent également aux entreprises liées (dépendantes) exploitées en Algérie.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux indirectement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

- de la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- du versement de redevances excessives ou sans contreparties ;
- de l'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- de la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- de l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- ou de tout autres moyens.

L'administration fiscale peut demander, lors des vérifications de comptabilité, à ces entreprises de fournir des informations juridiques, économiques, fiscales, comptables et méthodologiques sur les modalités selon lesquelles a été défini le prix des transactions entre une entreprise et des entreprises situées dans des pays avec lesquels l'Algérie n'a pas encore conclu de convention fiscale.

Le défaut de réponse à cette demande entraîne la détermination des produits imposables par l'administration fiscale à partir d'éléments dont elle dispose et par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement

b) Avantages fiscaux accordés aux groupes de sociétés :

b1/ Mesures tendant à encourager la formation des groupes de sociétés :

- Exemption des droits d'enregistrement des actes de transformation de sociétés :

Les actes portant transformation de sociétés éligibles au régime fiscal du groupe de société en vue de l'intégration dudit groupe sont exemptés du droit d'enregistrement. Cependant, les sociétés doivent accomplir la formalité d'enregistrement.

b2/ Autres avantages fiscaux :

- Exonération de la TAP et de la TVA:

Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe sont exonérées de la (TAP) et de la (TVA).

- Exonération des plus-values de cessions :

Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les plus-values de cession réalisées:

- dans le cadre des échanges patrimoniaux entre les sociétés membres d'un même groupe;
 - lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit-preneur au crédit-bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-back;
 - lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit-bailleur au profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier.
- Exemption des actes constatant les transferts patrimoniaux:
Les actes constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du groupe sont exemptés des droits d'enregistrement.

Cependant ces sociétés sont tenues d'accomplir la formalité d'enregistrement.

- Octroi de la possibilité au groupe de société au sens fiscal ayant opté pour le bénéfice consolidé de déduire, dans les mêmes conditions, la TVA ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membre du groupe.

2-4 Bénéfices réalisés par les entreprises bénéficiant de régimes fiscaux privilégiés :

Les entreprises ayant bénéficié de l'exonération ou de la réduction de l'impôt accordée au titre de tout impôt, taxes, droits de douane, taxes parafiscales et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, ce délai est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Enfin, il est précisé que cette disposition s'applique aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le conseil national de l'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

c. Au titre de la taxe sur l'activité professionnelle :

1- Domaine d'application de la TAP :

La TAP est due à raison :

- * des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à l'exclusion des gérants majoritaires des SARL ;
- * du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

- Éléments composant le chiffre d'affaires :

- Pour les entreprises relevant de l'IBS /ou de l'IRG-BIC : Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité exercée. Toutefois, les dites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclus du champ d'application de la TAP.
- pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements, de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire à l'exception des créances auprès des administrations et des collectivités publiques.
- Pour les professions libérales relevant de l'IRG-BNC : Recettes professionnelles proprement dites (Honoraires).

3 - Détermination de la base imposable :

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

4 - Réfections applicables :

Le chiffre d'affaires taxable est déterminé compte tenu :

- d'une réfaction de 30% pour :

- * le montant des opérations de ventes en gros ;
- * le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects;
- * le montant des opérations réalisées par les commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'organisation civile du Front de Libération Nationale et les Veuves de Chouhada.
- * Les opérations de vente par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement.

Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux (02) premières années d'activité, ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel.

- d'une réfaction de 50% pour :

* le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects. Pour l'application de cette réfaction, sont considérées comme opérations de vente en gros :

- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

* le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :

- d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 Janvier 1996 et que,
- la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

- d'une réfaction de 75% pour :

Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal et le gaz-oil.

Remarques :

- *Les réductions visées, ci-dessus, ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces. (Article 17 de la loi de finances 2009)*
- *L'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance entraîne le rappel des montants de la taxe qui aurait dû être acquittée et qui correspondent à la réduction opérée.*

5 – Réductions applicables :

- Une réduction de 25% du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et les Veuves de Chouhada.

- des abattements sont accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes », de « la Caisse Nationale d'Assurance - Chômage » et à « l'Agence Nationale de Gestion du Micro- crédit » , après la période d'exonération.

Ces abattements sont fixés comme suit :

- 70% d'abattement pour la 1^{ère} année d'imposition,
- 50% d'abattement pour la 2^{ème} année d'imposition,
- 25% d'abattement pour la 3^{ème} année d'imposition.

Bénéficient également de ces abattements pour la période restant à courir, les activités susmentionnées ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

6- Éléments exclus du chiffre d'affaires des entreprises :

N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la TAP :

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.

Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune autre personne ;

- Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation ;
- Le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10%.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CID.
- Le chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- Le chiffre d'affaires des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

7 - Chiffre d'affaires exonéré :

- Est exonéré de la TAP pendant une période de trois (03) ans, le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités exercées par :

- les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du www.mfcbj.gov.dz

"Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes" ;

- les chômeurs - promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la CNAC ;
- les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif ANGEM.

La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) ans, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- A compter de la date de promulgation de LFC 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances bénéficient d'une exonération de la TAP, pendant une période de trois (03) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.

E. Au titre de la taxe foncière :

1. Propriétés bâties :

1.1/ Quelles sont les propriétés imposables?

- Les locaux à usage d'habitation ;
- Les locaux professionnels : il s'agit des locaux destinés à une activité commerciale, non commerciale ou industrielle ;
- Les installations destinées à abriter des personnes ou à stocker des produits, telles que les hangars, ateliers, etc...
- Les installations commerciales situées dans des périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires, gares routières, etc., y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance;
- Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel
- Les terrains formant dépendances des propriétés bâties tels que jardins, cours etc.;

1.2/ Quelles sont les propriétés exonérées ?

a) Bénéficiaire d'une exonération permanente de la taxe foncière:

- Les immeubles de l'État, des Wilayas et des communs ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif

exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport.

Cette exonération est subordonnée à une double condition ;

- * l'immeuble doit être affecté à un service public ou d'utilité générale ;
- * l'immeuble doit être improductif de revenu.

- Les édifices affectés à l'exercice du culte ;
- Les biens Wakfs publics constitués par des propriétés bâties;
 - Les installations des exploitations agricoles telles que notamment: les hangars ;
- Les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement algérien, lorsque les États qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux représentations algériennes ;

Les mêmes exonérations sont également accordées aux représentations internationales accréditées en Algérie.

b) Bénéficiaire d'une exonération temporaire de la taxe foncière:

- les constructions nouvelles et additions de constructions destinées à l'habitation pendant une durée de sept (07) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement ou de l'occupation ;
- les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés, pour la période pendant laquelle ces immeubles sont maintenus dans cette situation ;
- les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leur propriétaire lorsque le montant de l'impôt n'excède pas 800 DA et que leur revenu n'excède pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).

Toutefois, les personnes exonérées sont soumises à une contribution annuelle de 100 DA qui s'analyse comme une taxe statistique.

- Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par :
 - les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du "Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes" ;
 - les chômeurs - promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la CNAC ;
 - les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro- crédit (ANGEM).

La durée de l'exonération est de trois (03) ans à compter de la date d'achèvement de ces constructions.

Cette durée est portée à six (06) ans lorsque ces biens sont implantés dans des zones à promouvoir ;

- Le logement social locatif appartenant au secteur public ;

1.3/ Comment est déterminée la base imposable ?

La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative fiscale exprimée en mètre carré et fixée par zone et sous zone.

a) Superficie imposable :

- Immeubles individuels :

La superficie imposable est déterminée par les parois extérieures de la construction.

- Maisons situées dans des immeubles collectifs :

La superficie imposable est la superficie utile. Est notamment comprise dans la superficie utile, celle des pièces, couloirs intérieurs, balcons et loggias, augmentés, le cas échéant, de la quote part des parties communes à la charge de la copropriété.

- Locaux professionnels :

La superficie imposable est déterminée dans les mêmes conditions que celle des immeubles individuels ou des maisons situées dans des immeubles collectifs. En ce qui concerne les locaux industriels, la superficie imposable est déterminée par celle de son emprise au sol.

- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :

Leur superficie imposable est égale à la superficie foncière de la propriété moins celle de l'emprise au sol de l'immeuble (construction).

b) Valeur locative fiscale :

- Pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation :

ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4
A: 445 DA B: 408 DA C: 371 DA	A: 408 DA B: 371 DA C: 334 DA	A: 371 DA B: 334 DA C: 297 DA	A: 334 DA B: 297 DA C: 260 DA

- Pour les locaux commerciaux et industriels :

ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4
A: 891 DA B: 816 DA C: 742 DA	A: 816 DA B: 742 DA C: 669 DA	A: 742 DA B: 669 DA C: 594 DA	A: 669 DA B: 594 DA C: 519 DA

- Pour les terrains constituant la dépendance des propriétés bâties.

- Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés.

ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4
22 DA	18 DA	13 DA	07 DA

- Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables.

ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4
16 DA	13 DA	10 DA	06 DA

Abattement :

Pour tenir compte de la vétusté des propriétés bâties, il est appliqué un abattement à la base imposable de 2% l'an, sans que cet abattement ne puisse excéder un maximum de 40%. Pour les usines, le taux d'abattement est fixé uniformément à 50%.

2. Propriétés non bâties :

2.1/ Quelles sont les propriétés imposables?

- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert ;
- Salines et marais salants ;
- Terres agricoles.

2.2/ Quelles sont les propriétés exonérées?

- Les propriétés de l'État, des Wilayas, des communes et des établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont:
 - * Affectées à un service public ou d'utilité générale ;
 - * Et improductives de revenus.
- Les terrains occupés par les chemins de fer ;
- Les biens Wakfs publics constitués par des propriétés non bâties;
- Les sols et terrains ayant déjà subi la taxe foncière sur les propriétés bâties.

2.3/ Comment est déterminée la base imposable?

La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est obtenue en appliquant à la superficie imposable de la propriété une valeur locative fiscale fixée par zone et exprimée:

- à l'hectare pour les terres agricoles ;
- et au mètre carré pour les autres catégories de terrains.

VALEUR LOCATIVE FISCALE

Pour les terrains situés dans des secteurs urbanisés :

DÉSIGNATION DES TERRAINS	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4
- Terrains à bâtir	150 DA	120 DA	90 DA	50 DA
- Autres terrains servant de parcs de loisirs, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties...	27 DA	22 DA	16 DA	9 DA

Pour les terrains situés dans des secteurs urbanisables :

DÉSIGNATION DES TERRAINS	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4
- Terrains à bâtir	55 DA	44 DA	33 DA	17 DA
- Autres terrains servant de parcs de loisirs, jardins d'agrément et terrains de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties...	22 DA	17 DA	13 DA	7 DA

Pour les carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants :

ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4
55 DA	44 DA	33 DA	17 DA

Pour les terres agricoles :

ZONES	IRRIGUÉES	EN SEC
A	7.500 DA	1.250 DA
B	5.625 DA	937 DA
C	2.981 DA	497 DA
D	375 DA	

I. En matière d'impôt forfaitaire unique (IFU):

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est calculé sur le chiffre d'affaires réalisé et fixé comme suit :

- 5%, applicable à l'activité d'achat –revente ;
- 12%, applicable pour les autres activités et les prestations de services.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

II. En matière d'impôt sur le revenu global (IRG) :**A- Taux du barème :**

Fractions du revenu imposable (DA)		Taux d'imposition
N'excédant pas	120.000 DA	0 %
de 120.001 DA à	360.000 DA	20 %
de 360.001 DA à	1.440.000 DA	30 %
supérieure à	1.440.000 DA	35%

Abattements applicables :

Les traitements et salaires bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40% .Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 /an ou supérieur à 18.000DA/ an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois).

En outre, Les revenus des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants ou sourds muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, dans la limite de 1.000 DA par mois, égal à :

- 80% pour le revenu supérieur ou égal à 20.000 DA et inférieur à 25.000 DA ;
- 60% pour le revenu supérieur ou égal à 25.000 DA et inférieur à 30.000 DA ;
- 30% pour le revenu supérieur ou égal à 30.000 DA et inférieur à 35.000 DA ;
- 10% pour le revenu supérieur ou égal à 35.000 DA et inférieur à 40.000 DA ;

Ces abattements s'appliquent à compter du 1er janvier 2010

B- Taux proportionnel de 20 %

Il s'applique aux revenus réalisés par :

- les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition;
- les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux;
- les contribuables relevant des centres des impôts visés par les articles 20 bis et 26 du CIDTA.

C- Taux des retenues à la source :

1- Bénéfices non commerciaux:

- Les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie : 24 % (libératoire) en ce qui concerne :
 - Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice d'une profession non commerciale ou revenu assimilé tel que prévu à l'article 22-1 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
 - Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires;
 - Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licence d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication;
 - le sommes perçues en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.
- Les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15% libératoire d'impôt.

2- Revenus des capitaux mobiliers:

- Bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie : 15% (libératoire).
- Produits perçus par les personnes physiques résidentes est: 10% (libératoire).
- Revenus des valeurs mobilières : 15 % (libératoire).
- Revenus des créances, dépôts et cautionnements : 10 % (crédit d'impôt).
- Produits des bons de caisse anonymes et au porteur : 50 % (libératoire).
- Revenus des sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, ainsi que les produits provenant des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE) : - 1% libératoire d'impôt pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;

- 10% pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA (crédit d'impôt) ;

- Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal 15 % (libératoire) ;

- Les plus values de cession d'actions de parts ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes 20% (libératoire). Pour la mise en œuvre de cette imposition, les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement relatives à la libération entre les mains du notaire de la moitié du montant de la cession trouvent à s'appliquer.

- Les plus values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixées au taux de 15% libératoire.

Toutefois, ces plus values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti.

Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus values générées par la cession d'action ou parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales (cf. art 6. LF 2010).

3- Les produits des actions et titres assimilés inscrits à la côte officielle de la bourse des valeurs mobilières :

Les bénéficiers d'une exonération de cinq (05) ans à compter du 1er Janvier 2009.

Remarque :

- Le montant brut des intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou les comptes d'épargne des particuliers bénéficie d'un abattement de 50.000DA.

- Les produits et les plus values de cession d'action et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse bénéficient d'une exonération de l'impôt.

4 - Traitements et salaires :

- Les traitements, indemnités et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème I.R.G mensualisé prévu à cet effet ;
 - Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% (sans application d'abattement) ;
 - Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement de recherche, de surveillance ou d'assistant à titre vacataire : 10 % (sans application d'abattement) ;
- Cette retenue est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque le montant global annuel excède 2.000.000 DA.

5 - Revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation :

Les revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à un taux de 7% libératoire d'impôt. Toutefois bénéficient d'une exonération :

- Les locations au profit d'étudiants.
- Les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global.

6-- Revenus locatifs de biens immeubles à usage commercial ou professionnel :

15% (libératoire).

III. En matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- 19% : pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques
Ce taux s'applique également aux activités mixtes dans le cas où le chiffre d'affaires des activités précitées est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaires total.
- 25% : pour les activités de commerce et de services ;
- 25% : pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes.

Remarque: Pour les groupes de sociétés, la soumission à l'IBS au taux de 19%, du bénéfice consolidé, lorsque le chiffre d'affaires de l'activité exercée par les sociétés membres du groupe, correspondant à ce taux, est prépondérant. Dans le cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.

Taux des retenues à la source :

1- Revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente :

24% (libératoire).

* Prestations de services : 24 % (libératoire).

2 - Revenus réalisés par les entreprises étrangères de transport maritime :

10 % (libératoire).

3 - Revenus des créances, dépôts et cautionnements :

10 % (crédit d'impôt).

4 - Revenus provenant des titres anonymes et au porteur:

40% (libératoire).

5- les plus values de cessions d'actions ou de parts sociales:

Les plus values de cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques ou morales non résidentes : 20% (libératoire). Pour la mise en œuvre de cette imposition, les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement relatives à la libération entre

les mains du notaire de la moitié du montant de la cession trouvent à s'appliquer.

IV- En matière de taxes professionnelles :

A. Taxe sur l'activité professionnelle : 2 %

Toutefois, ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.

B. Taxe foncière :

1 - Propriété bâties :

- Propriétés bâties proprement dites : 3 %.
- Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10 %.
- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties: - 5 % ; lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m². - 7 % ; lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieur ou égal à 1.000 m².
- 10 % ; lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m².

2- Propriétés non bâties:

- Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5%.
- Terrains urbanisés :
 - 5 % ; lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m².
 - 7 % ; lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieur ou égale à 1.000 m².
 - 10 % ; lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m².

3 - Terres agricoles : 3 %

IV- En matière d'autres impôts et taxes :

Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés :

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (05) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (03) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établis en Algérie, sont soumises à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit :

Valeur (HT) du véhicule	Tarif de la taxe
Entre 2.500.000 DA et 5.000.000 DA	300.000 DA.
Plus de 5.000.000 DA	500.000 DA.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire. La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt.

La taxe est acquittée à l'occasion du règlement du solde de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

I. Mode de calcul de l'IRG :

Le mécanisme général de calcul de l'impôt sur le revenu global comporte les opérations ci-après:

Opération 1 :

Revenu Brut Global (RBG)

Constitué par le total des revenus nets catégoriels.

Opération 2 :

Revenu Net Global (RNG)

Obtenu en retranchant du revenu brut global les charges énumérées par la loi, qui sont prises en compte sous la forme d'une déduction du revenu global.

Opération 3 :

Revenu Net Imposable (RNI)

Obtenu en retranchant du revenu net global l'abattement spécial de 10 % accordé dans le cadre d'une imposition commune.

Opération 4 :

Impôt Brut

Obtenu en appliquant au revenu net imposable le barème IRG.

Opération 5 :

Impôt Net

Obtenu en retranchant de l'impôt brut :

- le crédit d'impôt attaché aux revenus de capitaux mobiliers,
- le crédit d'impôt attaché aux traitements et salaires.

II. Exemple d'application :

Le commerçant Mohamed a réalisé au titre de l'année 2009 un revenu constitué des éléments suivants:

*Bénéfice net réalisé dans le cadre de l'exercice de son activité : 400.000 DA.

*Revenu foncier provenant de la location d'un appartement à usage professionnel appartenant à son patrimoine privé; montant brut perçu : 100.000 DA.

*Dividendes perçus au titre de la détention d'actions dans une SARL; montant net perçu : 120.000 DA.

Par ailleurs, monsieur Mohamed:

- a souscrit une cotisation d'assurance vieillesse à titre personnel

pour un montant de 12.000 DA.

- a introduit une demande d'imposition commune avec son conjoint, lequel exerce une profession commerciale et dont le bénéfice net réalisé au titre de l'année 2009 s'élève à 398.000 DA.

- **Bénéfice commercial et industriel (BIC) :** (1), 400.000 DA
- **Revenu foncier:** (*) $100\ 000 - (100\ 000 \times 15\%) = 85.000$ DA
- **Revenu des capitaux mobiliers :**
montant brut : $120.000/0,9$ 133.333,33 DA
- **Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) :** (2), 398.000 DA

Revenu Brut Global (IRG) (1)+(2) :	798..000 DA
---	--------------------

• Revenu brut global :	798.000 DA (1)
• Cotisation d'assurance vieillesse :	12.000 DA (2)
Revenu net global (IRG) (1)-(2) :	786..000 DA

• Revenu net global :	786.000 (1)
• Abattement d'imposition commune (596.000 x 10%)	-78.600 (2)
Revenu net global imposable (1)-(2) :	707..400

Fraction de revenu imposable	Différence	Taux	IRG
< ou = 120.000	-	0%	0
120.001 - 360.000	240.000	20%	48.000
360.000 - 707.400	347.400	30%	104.220
			152.220 DA

(*) Les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel sont soumis à une retenue à la source de 15% libératoire (donc non compris dans la base imposable -Article 07 LF 2003-).

I - Revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud**A. Nature de la réduction d'impôt**

Vous réalisez des revenus tirés d'activités exercées dans les Wilayas de :

- Tindouf,
- Adrar,
- Tamanrasset,
- Illizi.

Sachez qu'à compter du 1er janvier 2010, la loi fiscale vous accorde, à titre transitoire et pour une période de cinq (05) ans, un abattement de 50% sur :

- le montant de l'impôt sur le revenu global (IRG) (entreprise individuelle).
- ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS). (société de capitaux).

B. Quelles sont les conditions pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 50% ?

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 50%, vous devez remplir simultanément les deux conditions suivantes :

- 1° Résider dans l'une des Wilayas d'Adrar, Tindouf, Tamanrasset et d'Illizi.
- 2° Disposer d'un revenu tiré d'une activité exercée dans lesdites Wilayas.

C. Quelle est la date d'effet de l'abattement de 50% ?**• Retenues à la source :**

L'abattement de 50% s'applique aux retenues effectuées à compter du 1er janvier 2010.

• Imposition émise par voie de rôle :

L'abattement de 50% s'applique aux revenus réalisés au titre des exercices : 2010 - 2011 - 2012 - 2013 et 2014.

Cependant, sont exclues de cet abattement les revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Exemples d'application :

Exemple 1 : personne physique

Contribuable (personne physique) résidant dans l'une des Wilayas en question et disposant de revenus tirés à la fois d'une activité exercée de gros dans ces Wilayas et d'une activité exercée en dehors de celles-ci.

Dans ce cas, l'abattement de 50% n'est accordé qu'au prorata des revenus réalisés dans les Wilayas concernées par rapport au revenu global.

Soit un contribuable résidant à Illizi et disposant de revenus provenant de l'exercice d'une activité commerciale exercée à la fois à Illizi et Oran.

• BIC Dégagé dans la Wilaya :			
- Illizi			200.000 DA
- Oran			300.000 DA
Revenu Global			500.000 DA
• Calcul du Prorata	$200.000/500.000 =$		40%
• IRG dû			
< ou = 1200.000	-	0%	0 DA
120.001 - 360.000	240.000	20%	48.000 DA
360.001 - 500.000	140.000	30%	42.000 DA
			90.000 DA
• Calcul de la réduction :: $(90.000 \times 40\%) \times 50\% =$			18.000 DA
• I.R..G net dû : $(90.000 - 18.000) =$			72.000 DA

Exemple 2: Salarié.

Soit un salarié marié résidant et exerçant à Tamanrasset:

- Salaire brut imposable :	15.000 DA
- Application du barème IRG - mensualisé :	700 DA
- Application de l'abattement de 50% $(700 \times 50\%)$:	350 DA
- I.R.G net dû $(700 - 350)$:	350 DA

II. Revenus provenant des activités exercées dans les wilayas du sud et des hauts plateaux

Les petites et moyennes entreprises implantées et productrices dans les wilayas du sud et des hauts plateaux éligibles au fonds spécial pour le développement des wilayas du grand sud et au fonds spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement de 15 % sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et de services localisée dans ces wilayas au profit des wilayas des hauts plateaux et de 20 % au profit des wilayas du sud pour une période de cinq (05) années à compter du 1er janvier 2004.

Cependant, sont exclues de cet abattement, les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

III. Dons versés aux associations

A. Nature de la réduction d'impôt :

Vous versez des sommes correspondant à des dons au profit d'associations reconnues d'utilité publique, sachez que la loi fiscale vous accorde un abattement de 40% sur le montant de l'impôt sur le revenu, sans que cela n'excède 5% du revenu imposable.

B. Quelles sont les conditions pour prétendre au bénéfice de l'abattement:

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 40%, vous devez remplir simultanément les deux conditions suivantes:

- être domicilié en Algérie;
- que ces dons soient consentis aux:
 - fondations ou associations reconnues d'utilité publique;
 - œuvres ou organismes d'intérêt ayant un caractère éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, pédagogique, culturel ou concourant à la mise en œuvre en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture.

I. Déclaration d'existence**A. Qui doit souscrire cette déclaration ?**

Si vous êtes un nouveau contribuable relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

B. Quel est le délai de déclaration ?

La déclaration d'existence, doit être souscrite dans les trente (30) jours du début de l'activité.

C. Quel est le lieu de dépôt de la déclaration ?

La déclaration d'existence doit être produite auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de votre activité.

Remarque :

Les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie qui réalisent à partir de l'étranger des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source ainsi que celles relevant du même régime, dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excèdent pas 183 jours dans une période quelconque de douze mois, sont dispensées de la souscription de la déclaration d'existence ainsi que la déclaration annuelle des revenus.

La déclaration d'existence, doit comporter les renseignements suivants :

- nom et prénom ;
- adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie si vous êtes un contribuable de nationalité étrangère.

II. Déclaration mensuelle

Déclaration unique tenant lieu de bordereau-Avis des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP - Acomptes provisionnels IBS/IRG - IRG/Salaires - IRG/RCM - IRG/BNC - TIC- TVA).

A. Qui doit souscrire cette déclaration ?

- La déclaration (Série N°G 50 -couleur bleue) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime réel d'imposition.
- La déclaration (Série N°G50 A couleur marron) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime du forfait, et les administrations publiques.

B. Quel est le délai de déclaration ?

L'imprimé de déclaration doit être déposé dans les 20 premiers jours du mois.

C. Quel est le lieu de déclaration ?

L'imprimé de déclaration doit être déposé à la recette des impôts dont relève l'entreprise.

III. Déclaration trimestrielle

Les contribuables soumis au régime simplifié (IRG-BIC) ou au régime de la déclaration contrôlée (IRG-BNC) souscrivent leur déclaration au titre de l'IRG salaire, de la TAP et de la TVA dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil au titre duquel les salaires ont été versés et le chiffre d'affaires a été réalisé (art 12 LF 2009).

IV. Déclaration annuelle des revenus et des résultats

A. Au titre de l'IRG :

1- Déclaration globale des revenus :

1/ Qui doit souscrire cette déclaration ?

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale, ou agricole ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers ;
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non

salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

2/ Quel est le délai de déclaration ?

Votre déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

3/ Quel est le lieu de déclaration ?

Vous êtes tenu de faire parvenir votre déclaration globale, à l'inspection des impôts du lieu de votre domicile fiscal.

4/Quels sont les éléments devant figurer dans votre déclaration?

Vous devez :

- Fournir toutes les indications nécessaires au sujet de votre situation ainsi que celles relatives à vos charges de famille.
- Indiquer les divers éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable.

5/ Quels sont les documents à joindre à votre déclaration?

Vous êtes tenu de joindre à votre déclaration globale :

- L'état des personnes qui sont considérées fiscalement à votre charge;
- L'état des charges à déduire de votre revenu global.

Cet état doit préciser :

* En ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire :

- le nom et le domicile du créancier ;
- la nature ainsi que la date du titre constatant la créance;
- le chiffre des intérêts ou arrérages annuels;
- la juridiction dont émane le jugement.

* En ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées déductibles de l'IRG ;

- la nature de chaque contribution ;
 - le lieu d'imposition ;
 - l'article du rôle et le montant de la cotisation.
- L'état relatif aux éléments du train de vie indiquant les éléments

ci-après :

- * Loyer ou valeur locative et adresse :
 - de l'habitation principale ;
 - des résidences secondaires : en Algérie, en dehors de l'Algérie.
- * Automobiles de tourisme, caravanes, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme ;
- * Domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.
- Le justificatif des retenues à la source ouvrant droit à un crédit d'impôt.

2- Déclarations spéciales professionnelles :

En plus de la déclaration globale des revenus, vous êtes tenu de produire les déclarations spéciales suivantes :

REVENUS CATÉGORIELS	RÉGIME D'IMPOSITION	IMPRIMERIE A REMPLIR	DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION	LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION
BIC	Réel	Série G N°11	Au plus tard le 30 avril de chaque année	l'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité. En cas de pluralité d'exploitations, à celle du lieu du siège social ou du principal établissement.
	Simplifié	Série G N°11 ter	Au plus tard le 30 avril de chaque année	
B.N.C	Déclaration contrôlée	Série G N°13	Au plus tard le 30 avril de chaque année	l'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de la profession ou du principal établissement.
Revenus agricoles	forfait	Série G N°15	Au plus tard le 30 avril de chaque année	l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation.
Revenus des capitaux mobiliers			Au plus tard le 30 avril de chaque année	L'inspection des impôts du lieu du domicile fiscal du bénéficiaire.
Traitements et salaires		Série G N°29	Au plus tard le 30 avril de chaque année (déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier)	<ul style="list-style-type: none"> - L'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le paiement. - La DGE pour les contribuables qui relèvent de cette structure quelque soit le lieu de mandatement des revenus imposables.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

B. Au titre de l'IFU :

Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, avant le 1er février de chaque année, une déclaration spéciale dont le modèle est fixé par l'administration fiscale.

Ils doivent, en outre, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives ;
- un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

C. Au titre de l'IBS :

1- Quels sont les délais et le lieu de déclaration?

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

2- Quels sont les documents à joindre à votre déclaration?

Vous êtes tenus de joindre à votre déclaration, le bilan fiscal

- Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle ;
- Un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

- Une documentation justifiant la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions de l'article 141bis du CID , pour les sociétés relevant de la DGE lorsqu'elles sont apparentées. Le défaut de

production ou la production incomplète de cette documentation, dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception, entraîne la réintégration des bénéficiaires transférés majorés d'une amende de 25% de ces bénéficiaires transférés.

Remarque :

Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes. (Article 14 de la loi de finances 2009)

Obligations particulières des entreprises étrangères qui exercent une activité temporaire en Algérie et qui n'y disposent pas d'installation professionnelle permanente :

Les entreprises étrangères sont tenues de souscrire et de faire parvenir, à l'inspecteur des impôts directs du lieu de l'imposition, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers à titre de travaux sous traités, d'études, de locations de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

V. Déclarations relatives aux autres impôts et taxes professionnels

Nature des impôts et taxes	Date limite de dépôt de la déclaration	Lieu de dépôt de la déclaration
TAP - IRG/BIC: régime réel - IRG/BNC : régime de la déclaration contrôlée - IBS	Au plus tard le 30 Avril de chaque année.	Inspection des impôts du lieu d'imposition.
TAXES FONCIÈRES	Dans les deux (02) mois de la réalisation définitive pour les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties.	Inspection des impôts du lieu de la situation de la propriété.

VI. Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires et rémunérations diverses

Si vous versez, dans le cadre de votre activité industrielle, commerciale ou non commerciale, à des tiers ne faisant pas partie de votre personnel, des commissions, courtages, ristournes, honoraires, redevances pour :

- Brevets,
- Licences,
- Marques de fabrique,
- Frais d'assistance et de siège et autres rémunérations diverses.

Vous êtes tenu de déclarer ces sommes sur un état devant être annexé à la déclaration spéciale de votre bénéfice ou revenu catégoriel.

L'état dont il s'agit doit faire ressortir :

- les nom, prénoms, raison sociale et adresse des bénéficiaires,
- le montant des sommes perçus par chaque bénéficiaire.

VII. Déclaration en cas de cession, cessation ou décès

A. Au titre de l'IRG

1- Cession ou cessation :

En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'exercice d'une profession libérale ou d'une exploitation agricole, vous êtes tenu de souscrire :

- Une déclaration globale de vos revenus,
- Une déclaration spéciale de votre revenu catégoriel.

La déclaration IRG et la déclaration spéciale doivent être souscrites dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou de la cessation.

2- Décès :

En cas de décès du contribuable les revenus imposables doivent faire l'objet :

- d'une déclaration globale,
- d'une déclaration spéciale.

La déclaration globale et la déclaration spéciale doivent être souscrites par les ayants-droit du défunt.

Les déclarations sus-visées doivent être produites, dans les six (06) mois, à compter de la date de décès.

B. Au titre de l'IBS :

Les contribuables relevant de l'IBS sont tenus de produire dans le délai de dix (10) jours, une déclaration de cession ou de cessation au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

C. Au titre de la TAP :

En cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG, catégorie des BIC, sont tenus de faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu d'imposition, dans un délai de dix (10) jours, la déclaration relative à la TAP.

Remarque : obligation de mentionner sur toutes les déclarations fiscales le numéro d'identification fiscale.

Les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale sont tenus de mentionner leur numéro d'identification fiscale sur tous les documents relatifs à leurs activités (déclarations fiscales, documents comptables,... etc.).

Le non respect de cette obligation entraîne la suspension :

- de la délivrance de l'extrait de rôle;
- de la délivrance des différentes attestations de franchise de TVA;
- des réfections prévues aux articles 219-1 et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées;
- de l'octroi des sursis légaux de paiements des droits et taxes; - de la souscription des échéanciers de paiements;

Ces mesures s'appliquent également en cas de communication de renseignements inexacts servant à l'établissement de la carte d'identification fiscale.

D. Au titre de l'IFU :

En cas de cession ou cessation d'activité, les contribuables soumis au régime de l'impôt Forfaitaire Unique sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts de rattachement, une déclaration de cessation, dans un délai de dix (10) jours.

I- Au titre de l'IFU

L'impôt forfaitaire unique est payé auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de l'activité au plus tard le dernier jour du trimestre civil.

Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

S'agissant d'un paiement trimestriel, la quotité de l'impôt forfaitaire unique à payer correspond au quart (1/4) du montant annuel de l'impôt dû.

Pendant la période qui précède la notification du contrat de l'impôt forfaitaire unique, le contribuable continue à s'acquitter de son impôt sur la base du forfait précédent.

Remarque :

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et par activité, et ce quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 5.000 DA.

II- Au titre de l'IRG

Il existe trois modalités de paiement de l'impôt sur le revenu global :

- Le régime des acomptes provisionnels,
- Le système des retenues à la source,
- La taxation provisoire.

A. Le régime des acomptes provisionnels :**A.1 Les contribuables soumis au régime réel :**

Lorsque le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent excède 1.500 DA, vous devez procéder au versement des acomptes provisionnels.

1- Quels sont les délais de versement des acomptes provisionnels ?

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après :

- premier acompte : du 20 février au 20 mars,
- deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin,

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

2- Quel est le montant de chaque acompte?

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à votre charge dans les rôles concernant la dernière année au cours de laquelle vous avez été imposé.

A.2 Les contribuables soumis au régime simplifié ou au régime de la déclaration contrôlée :

1- Les acomptes provisionnels :

Les contribuables relevant du régime simplifié et de la déclaration contrôlée sont tenus de calculer et verser les acomptes provisionnels au receveur des impôts compétent, sans avertissement préalable. Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

2- Solde de liquidation :

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables et le montant y afférent est versé par eux même sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise des déclarations annuelles.

Le paiement du solde de liquidation se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau avis de versement.

Remarque :

A titre exceptionnel pour l'exercice 2010, l'impôt sur le revenu donne lieu au versement d'un seul acompte du 15 octobre 2010 au 15 novembre 2010. Le montant de cet acompte est déterminé par application au bénéfice de la dernière période d'imposition, le taux proportionnel de 20%, sous déduction des acomptes éventuellement réglés au titre du même exercice 201

Quels sont les cas de dispense de paiement des acomptes?

- Si vous estimez que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est supérieur ou égal à celui de l'année dont vous serez finalement redevable, vous pouvez être dispensé d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année. Vous devez, à cet effet, remettre au receveur des contributions

diverses chargé du recouvrement des impôts du lieu d'imposition, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

- Si vous estimez que vos revenus de l'année ne vous rendront pas imposable, ou donneront lieu à un impôt inférieur à 1.500 DA, vous pouvez, de votre propre chef et sous votre responsabilité, vous dispenser du versement des acomptes provisionnels. Dans les deux cas, si le montant définitif de l'impôt dû s'avère inexact, c'est à dire supérieur à l'estimation initiale, vous encourez une majoration de 10% applicable aux sommes non réglées, et le cas échéant, prélevée sur les versements effectués tardivement.

B. Le système des retenues à la source

1- Quels sont les revenus soumis à la retenue à la source?

Les revenus relevant de l'IRG soumis à une retenue à la source concernant les catégories ci-après :

1) Les traitements et salaires versés par les employeurs ;

2) Bénéfices non-commerciaux :

- Revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.
- Sommes versées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.

3) Revenus des capitaux mobiliers :

- Revenus des valeurs mobilières;
- Revenus des créances, dépôts et cautionnements :
- Produits des bons de caisse anonymes;
- Produits des actions du FSIE.

4) Revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation.

2- Qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source?

D'une manière générale : c'est le débiteur qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source c'est-à-dire celui qui est tenu de distribuer les sommes revenant au bénéficiaire.

3- Quel est le délai de versement de la retenue?

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses dont relève le débiteur, à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N°50) fourni par l'administration.

Toutefois, le versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours peut être effectué dans les vingt (20) premiers jours

de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé par les employeurs et débirentiers soumis à l'imposition d'après le régime simplifié et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée.

C. La taxation provisoire :

Lorsque vous relevez d'un centre des impôts, vous êtes soumis à une taxation provisoire au titre de l'IRG.

1- Quel est le délai de versement de cette taxation?

Le versement de cette taxation doit s'effectuer au plus tard le 30 avril de chaque année.

2- Quel est le montant de cette taxation?

La taxation provisoire est calculée à un taux proportionnel de 10% ouvrant droit au crédit d'impôt.

4- Quel est le lieu de paiement de la taxation?

Les contribuables relevant de la gestion des centres des impôts sont tenus de payer le montant de l'imposition provisoire au titre de l'IRG à la caisse du receveur du centre des impôts.

D. Cas particulier :

Les locations de salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques : 15%, libératoire de l'impôt.

Cet acompte est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du receveur des impôts territorialement compétent jusqu'au vingt du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Remarque: Versement des retenues en cas de décès.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, l'impôt doit être versé dans les quinze premiers (15) jours du mois suivant le décès.

III. Au titre de l'IBS

La modalité de paiement de l'IBS est constituée à titre principal par le système de paiement spontané. Toutefois, il existe une modalité particulière qui est celle de la retenue à la source.

A. Système des paiements spontanés :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts, ou à la caisse du receveur du centre des impôts pour les contribuables qui relèvent de ces centres des impôts sans émission préalable d'un rôle.

Ce système des paiements spontanés comporte :

- d'une part, le versement de trois (03) acomptes,
- d'autre part, le solde de liquidation de l'impôt.

1- Quel est le délai de versement des acomptes?

Les acomptes provisionnels sont en principe, versés dans les délais suivants:

- premier acompte : du 20 février au 20 mars;
- deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin;
- troisième acompte : du 20 octobre au 20 novembre;
- solde de liquidation : le jour de la remise de la déclaration annuelle.

2- Quel est le montant de chaque acompte ?

Chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.

3- Quelle est la base de référence?

La base de calcul des acomptes est constituée par :

- le bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance,
- le bénéfice de la dernière période d'imposition lorsqu' aucun exercice n'a été clos au cours d'une année.
- les bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieur à un (1) an.

Toutefois, l'acompte dont l'échéance est comprise entre :

- la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition,
- et l'expiration du délai de déclaration, est calculé, s'il y a lieu, sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente et dont le délai de déclaration est expiré.

Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la période d'imposition lors du versement du prochain acompte.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

4- Quel est le lieu de versement des acomptes ?

Les acomptes doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition dont relève la société.

5- Comment effectuer le versement de vos acomptes?

En cas de changement du lieu d'imposition après l'échéance du premier acompte, les acomptes suivants doivent être versés à la caisse du receveur des impôts habilité à percevoir le premier acompte.

Chaque versement doit être effectué à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N°50) daté et signé de la partie versante et indiquant :

- la raison sociale de l'entreprise ;
- son adresse actuelle ;
- le lieu de son siège social ou de son établissement ;
- l'exercice comptable ;
- l'échéance de règlement ;
- la nature des versements ;
- la base de calcul ;
- le montant total des sommes dues au titre de l'acompte considéré.

6- Comment s'effectuent la liquidation de l'impôt et le versement du solde ?

A la clôture de chaque exercice, la société doit établir la déclaration de ses résultats.

Elle doit procéder spontanément à la liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés correspondant.

Le montant de l'impôt est calculé sur le bénéfice de l'exercice considéré.

Le montant de l'impôt ainsi liquidé est alors comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice. Cette comparaison fait apparaître :

- soit un complément d'impôt à acquitter ;
- soit un excédent de versement qui est remboursé ou reporté sur

le prochain versement.

La liquidation et le versement du solde de l'impôt sont opérés par les contribuables sans avertissement préalable, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.

Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau/avis de versement.

B. Système des retenues à la source :

Revenus soumis à la retenue à la source :

Les revenus relevant de l'IBS soumis à une retenue à la source concernent :

- 1) les revenus réalisés par les entreprises étrangères;
- 2) les revenus des capitaux mobiliers;
- 3) les revenus des locations des salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques.

1- Retenue opérée sur les revenus des entreprises étrangères:

L'IBS est retenu par l'opérateur économique algérien au moment de chaque paiement effectué au profit de la société étrangère.

La retenue ainsi opérée doit être acquittée avant le 21 du mois suivant celui du paiement à la caisse du receveur des impôts du lieu de réalisation de l'opération, du bureau de représentation ou du principal établissement de la société étrangère en Algérie.

2- Retenue applicable aux revenus des capitaux mobiliers:

2.1/ Revenus des valeurs mobilières :

Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières doivent opérer, au titre de l'IBS, une retenue sur chaque paiement effectué et la verser à la caisse du receveur des impôts dont ils relèvent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui du paiement.

En cas de transfert de fonds au profit de bénéficiaires de revenus de valeurs mobilières dont le siège social est situé hors de l'Algérie, les établissements bancaires doivent s'assurer préalablement que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été remplies.

Ils sont tenus, notamment, de joindre au dossier de transfert, une attestation délivrée par le receveur des contributions diverses territorialement compétent qui justifie le versement de la retenue à la source.

2.2/ Revenus des créances,, dépôts et cautionnements :

Les banques, sociétés de crédit et autres débiteurs qui paient des intérêts doivent effectuer au titre de l'IBS, une retenue à la source sur le total des sommes payées pendant chaque mois et la verser dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant à la recette des impôts dont relève leur siège.

2.3/ Les locations des salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques : 15% libératoire d'impôt.

Ce versement spontané est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

IV. Au titre de la TAP :

A. À partir de quel seuil êtes-vous soumis au paiement de la TAP ?

Vous êtes soumis au paiement de la TAP lorsque votre chiffre d'affaires imposable ou vos recettes professionnelles de l'exercice précédent excède les seuils figurant dans le tableau ci-après :

Activités	Chiffre d'affaires imposable	Recettes professionnelles brutes
Production Achat /revente	> 80.000 DA	
Prestations de services	> 50.000 DA	
Professions libérales		> 15.000 DA

B. Quelles sont les modalités de paiement de la TAP?

Le paiement de la TAP s'effectue suivant le régime des versements spontanés.

Régime des versements spontanés :

Les versements spontanés s'effectuent suivant une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

1. paiement mensuel:

Les contribuables soumis au régime d'imposition du réel, sont tenus de s'acquitter de la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaire ou les recettes professionnelles ont été réalisés.

2. paiement trimestriel :

Les contribuables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée des bénéficiaires non commerciaux, sont tenus de s'acquitter de la TAP durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles brutes ont été réalisés.

C. Quelle est la base de calcul de chaque versement ?

Le montant de chaque versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires ou recettes professionnelles brutes taxables avec application du taux de 2%.

Cas particuliers

- **Unités des entreprises du bâtiment et travaux publics et unités des entreprises de transport :**

Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et les unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

- **Activités de transport,, des banques et des assurances:**

Pour les activités de transport, des banques et des assurances, la taxe est liquidée dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration annuelle, à savoir avant le 1er mai de chaque année.

E. Quel est le lieu de paiement de la TAP ?

Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition à savoir :

- au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise ;
- au niveau de la commune du lieu du siège social ou du principal établissement, sur décision du directeur des impôts de Wilaya, pour les entreprises qui ne peuvent déterminer le chiffre d'affaires de chacun de leurs établissements ou unités.

F. Comment est réparti le produit de la TAP au niveau de la wilaya d'Alger ?

Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger est versé à cette dernière.

V. Au titre de la taxe foncière

Le paiement de la taxe foncière s'effectue dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire le dernier jour du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

Quelles sont les facilités qui peuvent vous être accordées dans le cas où vous ne pouvez pas acquitter intégralement l'imposition qui vous est réclamée ?

Vous avez la faculté de prendre l'attache du receveur des impôts dont vous relevez, pour solliciter un calendrier de paiement qui peut vous être consenti sous réserve de produire au dit receveur des garanties suffisantes en vue de la couverture du montant de l'imposition mise à votre charge.

A défaut de constitution des garanties, l'administration pourra prendre toutes mesures conservatoires propres à garantir ses droits.

I. Quelles sont les différentes formes de contrôle ?

L'administration fiscale dispose, en vertu de la loi, d'un pouvoir général de contrôle qui est notamment constitué par le droit de vérification. Les contribuables se voient reconnaître en contrepartie des garanties prévues par la loi.

Les formes de vérification prévues sont :

- le contrôle des déclarations ;
- la vérification de comptabilité ;
- la vérification ponctuelle ;
- la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

A. le contrôle des déclarations

L'administration fiscale contrôle les déclarations fiscales ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, produits, taxes et redevances.

L'inspecteur vérifie les déclarations, les demandes d'exploitations et de justifications sont produites par écrit, il peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage.

B. La vérification de comptabilité :

Elle permet à l'administration fiscale de s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables ou de confronter vos déclarations fiscales avec les écritures comptables en vue de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. (Art 37 LF 2009).

C. La vérification ponctuelle

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou, partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscale.

La vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle obéissent aux mêmes procédures.

D. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) a pour but de vérifier la sincérité de l'exactitude de votre déclaration globale des revenus.

Elle peut également être mise en œuvre à l'égard des personnes ne souscrivant pas de déclarations fiscales.

Elle consiste à contrôler la cohérence entre :

- d'une part, vos revenus déclarés,
- et d'autre part, votre situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres de votre foyer fiscal.

Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. (Art 37 LF 2009).

II. Quelles sont les garanties en matière de contrôle fiscal ?

Des droits et garanties vous sont accordés dans le cadre du contrôle fiscal :

- certains sont liés à l'exercice du droit de vérification ;
- d'autres sont liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

A. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent :

- l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié,
- l'assistance d'un conseil,
- la limitation de la durée de la vérification,
- impossibilité de renouveler une vérification.

1 - envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :

Avant d'entreprendre une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle, l'administration fiscale doit vous en informer par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Ce document doit mentionner expressément :

- **pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :**

- * le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification,
- * la période soumise à la vérification.

- **pour la vérification de comptabilité :**

- * le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification;
- * la date et l'heure de la première intervention ;
- * la période soumise à la vérification ;
- * les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
- * les documents à consulter.

- **pour la vérification ponctuelle :**

- * le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.
- * l'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

2 - Assistance d'un conseil :

Vous avez la faculté de vous faire assister durant la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, la vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle par un conseil de votre choix (ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification).

3 - Limitation de la durée de vérification :

3.1/ Pour la vérification ponctuelle :

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à:

Deux (02) mois

3.2/ Pour la vérification de comptabilité :

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à:

4 mois en ce qui concerne

* les entreprises de **prestations de services** lorsque leur **chiffre d'affaires** annuel n'**excède** pas 1..000..000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

* **Toutes les autres entreprises** lorsque leur **chiffre d'affaires** annuel n'**excède** pas 2..000..000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

6 mois pour les entreprises ci--dessus lorsque leur chiffre d'affaire annuel est :

* supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.

* supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.

1 an dans tous les autres cas.

4 - Impossibilité de renouveler une vérification :

Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de vérification de comptabilité est achevée au titre d'une période et au regard d'impôts et taxes déterminés, l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt.

B. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement

Remarque:

L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

Les garanties qui vous sont reconnues en la matière reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

- la notification des redressements ;
- le droit de réponse du contribuable.

1 - La notification de redressement:

Les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés à votre connaissance sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

La notification de redressement doit vous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle doit être détaillée et motivée de manière à vous permettre de reconstituer les bases d'imposition.

2 - Droit de réponse

• Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

Vous disposez d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou votre acceptation :

- avant l'expiration de ce délai, vous pouvez demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;
- après l'expiration dudit délai, vous pouvez également demander à fournir des explications complémentaires.

• Pour la vérification ponctuelle :

Vous disposez d'un délai de 30 jours pour faire parvenir vos observations ou votre acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.

2.1/ Vous donnez votre accord:

L'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

2.2/ Vous formulez des observations :

Trois cas sont à considérer :

- si vos observations sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;
- si vos observations sont rejetées, l'administration doit vous en informer par une réponse également détaillée et motivée.
- Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations..

Le contentieux fiscal est défini par les règles de procédure à suivre par les contribuables dans le cas de contestation des impositions émises et ce, tant devant l'administration qu'auprès des juridictions compétentes.

IV- Procédure de flagrance fiscale :

Les modalités d'exercice de la procédure de flagrance :

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant, notamment, l'organisation d'insolvabilité.

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures, dresser un procès-verbal de flagrance fiscale à l'encontre des contribuables exerçant des activités relevant du régime de droit commun et des régimes particuliers en matière d'imposition.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est établi par l'administration est signé par l'agent de l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction. En cas de refus de signer, mention en est faite sur le procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est remise au contribuable verbalisé.

Cette procédure permet à l'administration fiscale d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en un temps réel et, ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

Les conséquences fiscales de la procédure de flagrance fiscale :

La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, du droit de reprise ainsi que l'exclusion de certains droits, tel que le sursis légal de paiement de 20%.

Les garanties accordées aux contribuables ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale :

Le contribuable ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale peut saisir la juridiction administrative compétente, dès la réception du procès-verbal de flagrance, conformément aux procédures en vigueur

Les sanctions applicables en cas de constat de flagrance:

En cas de constat de flagrance, il est fait application par l'administration fiscale au titre des contribuables verbalisés d'une amende de 600.000 DA.

Ce montant est porté à 1.200.000 DA, si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excèdent la limite de 5.000.000 DA prévue en matière de régime de l'IFU;

Ce montant est porté à 2.000.000 DA, si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excèdent 10.000.000 DA prévu en matière du régime du réel simplifié;

Outre ces sanctions, le délit de flagrance fiscale soustrait le contribuable du bénéfice des garanties prévues aux articles 19, 156 et 158 du code des procédures fiscales se rapportant au délai de réponse, échéancier de paiement et sursis de paiement.

Les sanctions encourues par le contribuable au titre de la même période et pour d'autres motifs que la flagrance fiscale s'appliquent indépendamment des amendes prévues au titre de cette dernière.

Quelles sont les voies de recours que la loi vous accorde ?

La loi vous accorde deux voies de recours :

- un recours contentieux
- un recours gracieux **L**
E

1. LE RECOURS CONTENTIEUX

Vous avez la possibilité de contester votre imposition en présentant à l'administration une réclamation contentieuse pour obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

A. Réclamation préalable auprès de l'administration fiscale**1- A qui adresser votre réclamation préalable ?**

Vous devez adresser préalablement et obligatoirement votre réclamation, selon le cas au :

- Directeur des Grandes Entreprises (DGE),
- Directeur des Impôts de la Wilaya (DIW),
- Chef du Centre des Impôts (CDI),
- Chef du Centre de Proximité des Impôts (CPI).

2- Quelle est la forme de la réclamation préalable ?

Pour que votre réclamation soit recevable en la forme celle-ci doit :

- être rédigée sur papier libre non soumise au droit de timbre ;
- être individuelle (elle peut être collective dans certains cas) ;
- mentionner avec précision la contribution contestée ;
- indiquer, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle ou le montant de la retenue à la source ;
- contenir l'exposé des points de contestations ainsi que leurs motifs invoqués ;
- être signée par le requérant.

3- Qui peut déposer la réclamation préalable ?

Vous devez vous même effectuer votre réclamation. Une tierce personne peut toutefois la présenter pour vous à condition de produire un mandat régulier. Ce mandat est établi sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, non soumis au droit de timbre et à la formalité de l'enregistrement.

A l'introduction de la réclamation, un récépissé vous sera remis par l'administration fiscale.

4- Dans quels délais les réclamations sont introduites ?

La réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent cette réclamation.

Dans le cas où vous payez l'impôt suivant le système de la retenue à la source, la réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la retenue à la source litigieuse a été opérée.

Toutefois, il existe des délais spéciaux qui dérogent à ce principe général. Il s'agit des délais suivants :

- Faux et double emploi : le délai expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence des cotés indûment imposés par suite de faux ou double emploi.
- Réception de nouveaux avertissements : le délai expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réception de ces nouveaux avertissements.
- Constatation des bases retenues en matière d'IFU : les réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des exploitants placés sous le régime de l'IFU doivent être présentées dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la notification définitive du forfait.

5- Vous pouvez bénéficier du sursis légal de paiement

Le sursis légal de paiement vous permet de surseoir le paiement des droits et pénalités d'assiette contestés, jusqu'à l'intervention de la décision de l'Administration Fiscale, relative à votre réclamation préalable, en vous acquittant d'une partie du montant de l'imposition contestée auprès de la Recette des Impôts compétente, correspondant à 20% du montant total contesté.

6- Quel est le délai par lequel vous pouvez compléter votre réclamation ?

Vous avez la possibilité de compléter votre réclamation contentieuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la convocation de l'administration fiscale en vue de compléter votre dossier.

Toutefois, à l'issue de ce délai, si vous ne vous conformez pas à cette obligation, votre réclamation devient irrecevable et l'administration prononce une décision de rejet.

7- Qui est chargé de se prononcer sur votre réclamation ?

Le pouvoir de prononciation sur la réclamation contentieuse est assigné selon le cas au :

- Directeur des Grandes Entreprises (DGE) : pour les réclamations contentieuses relevant de sa compétence,
- Directeur des Impôts de la Wilaya (DIW) : pour les réclamations contentieuses introduites par :
 - les contribuables relevant de sa compétence territoriale,

- les contribuables relevant des CDI, pour les réclamations contentieuses dont le montant contesté est supérieur à 5.000.000 DA,
 - les contribuables relevant des CPI, pour les réclamations contentieuses dont le montant contesté est supérieur à 1.000.000 DA.
- Chef du Centre des Impôts (CDI), pour les réclamations contentieuses relevant de sa compétence dont le montant contesté est inférieur ou égal à 5.000.000 DA.
 - Chef du Centre de Proximité des Impôts (CPI), pour les réclamations contentieuses relevant de sa compétence dont le montant contesté est inférieur ou égal à 1.000.000 DA.

Par ailleurs, lorsque la réclamation contentieuse porte sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède vingt millions de dinars (20.000.000 DA), le Directeur des Impôts de Wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale (Direction du Contentieux).

Aussi, et lorsque la réclamation contentieuse porte sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède cent millions de dinars (100.000.000 DA), le directeur des grandes entreprises est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale (Direction du Contentieux).

3- Dans quels délais les réclamations sont instruites ?

La structure compétente dispose d'un délai de six (06) mois pour statuer sur votre réclamation contentieuse suivant la date de sa présentation.

Toutefois, le délai de traitement du contentieux est ramené à deux (02) mois pour les réclamations introduites par les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique.

Par ailleurs, pour les réclamations contentieuses soumises à l'avis conforme de l'administration centrale, le délai susvisé est porté à huit (08) mois.

Les décisions prononcées sont notifiées au requérant ou à son mandataire par la structure compétente selon le cas par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans la réclamation contre accusé de réception.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur votre réclamation, vous avez la faculté de saisir la commission de recours compétente prévue, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de la décision de l'administration.

Vous pouvez saisir directement le tribunal administratif dans le délai de quatre (4) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration fiscale vous a notifié la décision prise sur votre réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration des délais prévus par la loi.

B. Recours auprès des Commissions de Recours

Il vous est accordé une deuxième voie de recours auprès des Commissions de Recours, à adresser au président de la commission concernée, et ce, en vue de solliciter soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, ou le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Vous avez toute la latitude de saisir les Commissions de Recours dans les cas suivants :

- rejet total ou partiel de votre réclamation contentieuse,
- expiration du délai pour statuer sur votre réclamation.

1- Quelle est la composition des Commissions de Recours ?

▪ La Commission de Recours de Daïra des impôts directs et taxes assimilées et de la TVA

Cette commission est composée du :

- chef de daïra ou le secrétaire général de la daïra, comme président ;
- président de l'assemblée populaire communale ou l'un de ses vice-présidents du lieu d'exercice de l'activité du contribuable ;
- chef d'inspection territorialement compétent ou, selon le cas, le responsable du service contentieux du centre de proximité des impôts (CPI) ;
- deux (02) membres titulaires et deux (02) membres suppléants, pour chaque commune, désignés par les associations ou unions professionnelles ;
- un fonctionnaire des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, désigné, selon le cas, par le directeur des impôts de la wilaya ou le chef du centre de proximité des impôts, remplit les fonctions de secrétaire.

▪ La Commission de Recours de Wilaya des impôts directs et taxes assimilées et de la TVA

Cette commission est composée :

- d'un magistrat désigné par le président de la cour territorialement compétente, comme président ;
- d'un représentant du wali ;
- d'un membre de l'assemblée populaire de wilaya ;
- d'un responsable de l'administration fiscale de la wilaya, selon le cas le chef du centre des impôts (CDI) ;
- d'un représentant de la chambre de commerce siégeant dans la wilaya ou, à défaut, de celle dont la compétence s'étend à ladite wilaya ;
- de cinq (05) membres titulaires et cinq (05) membres suppléants désignés par les associations ou unions professionnelles. En cas d'absence de ces derniers, ces membres sont choisis par le président de l'assemblée populaire de wilaya parmi les membres de l'assemblée populaire de wilaya, possédant des connaissances pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- d'un représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya ;

- un fonctionnaire des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, désigné, selon le cas, par le directeur des impôts de la wilaya ou le chef du centre des impôts, remplit les fonctions de secrétaire.

▪ **La Commission Centrale de Recours des impôts directs et taxes assimilées et de la TVA**

Cette commission est composée :

- du ministre chargé des finances ou son représentant dûment mandaté, comme président ;
- d'un représentant du ministre de la justice ayant au moins rang de directeur ;
- d'un représentant du ministre du commerce ayant au moins rang de directeur ;
- du directeur général du budget ou son représentant ayant au moins rang de directeur ;
- du directeur central du trésor ou son représentant ayant au moins rang de directeur ;
- d'un représentant de la chambre de commerce de wilaya concernée, ou à défaut d'un représentant de la chambre nationale de commerce ;
- d'un représentant de l'union professionnelle concernée ;
- d'un représentant de la chambre d'agriculture de wilaya concernée, au à défaut d'un représentant de la chambre nationale d'agriculture,
- d'un représentant désigné par le directeur des grandes entreprises (DGE) ;
- du sous directeur chargé des commissions de recours à la direction générale des impôts en qualité de rapporteur.

2- Devant quelles commissions vous devez introduire votre recours ?

La commission centrale de recours des impôts directs et taxes assimilées et de TVA est compétente pour:

- Les demandes formulées par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) et pour lesquelles cette dernière a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel;
- Les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et TVA) excède vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel;

La commission de recours des impôts directs et taxes assimilées et de TVA de Wilaya est compétente pour:

- Les demandes formulées par les contribuables relevant des centres des impôts (CDI).
- les affaires dont le montant total des impôts directs et taxes assimilées est supérieur à deux millions de dinars (2.000.000 DA) et inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) ;
- les taxations de TVA supérieures à deux millions de dinars (2.000.000 DA) et inférieures ou égales à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) ;

La commission de daïra de recours des impôts directs et taxes assimilées et de

TVA est compétente pour:

- les demandes formulées par les contribuables relevant des centres de proximité des impôts (CPI).
- les affaires dont le montant total des impôts directs et taxes assimilées est inférieur ou égal à deux millions de dinars (2.000.000 DA),
- les taxations de TVA inférieures ou égales à deux millions de dinars (2.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

3- Délais d'introduction d'un recours contentieux

Vous êtes en mesure de saisir la commission de recours compétente dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de la décision de l'administration.

4- Vous pouvez bénéficier du sursis légal de paiement

Le recours auprès des commissions de recours n'est pas suspensif de paiement. Néanmoins, vous pouvez bénéficier du sursis légal de paiement en vous acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant en litige sans que le montant total acquitté au titre des deux phases de recours ne dépasse les 40% du montant contesté après dégrèvement partiel.

5- Comment vos droits sont-ils garantis au niveau des Commissions de Recours ?

La commission compétente peut vous inviter, vous même ou votre représentant pour être entendu. Elle doit, à cet effet, vous aviser vingt (20) jours avant la date de la réunion.

Les Commissions de Recours doivent se prononcer expressément, par le rejet ou l'acceptation, sur le recours dont elles sont saisies dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de présentation au président de la commission. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai susmentionné, ce silence vaut rejet implicite du recours.

Dans ce cas, vous pouvez saisir le tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois à compter de l'expiration du délai prévu à la commission pour se prononcer.

Par ailleurs, les avis rendus par les commissions doivent être motivés et doivent, s'ils infirment le rapport de l'administration, préciser les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants. Les dégrèvements ou décharges intervenus sont portés à votre connaissance à l'issue de la réunion de la commission par son président.

La décision correspondante vous est notifiée dans un délai d'un (01) mois par, selon le cas, le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Impôts de Wilaya, le chef du Centre des Impôts ou le chef de Centre de Proximité des Impôts.

Toutefois et lorsque l'avis de la commission est considéré comme non fondé, le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Impôts de Wilaya, le Chef de Centre des Impôts ou le Chef du Centre de Proximité des Impôts sursoient à l'exécution de cet avis sous réserve d'en informer le requérant. Dans ce cas, ces autorités introduisent un recours contre l'avis de la commission devant le tribunal

administratif dans les deux (02) mois qui suivent la date de réception dudit avis.

C. Recours juridictionnel

a- Recours devant le Tribunal Administratif

La saisine du juge par une requête introductive d'instance constitue la dernière phase de la procédure contentieuse, dite juridictionnelle à déposer au greffe du Tribunal Administratif compétent territorialement.

1- Dans quels cas vous pouvez saisir le Tribunal Administratif ?

Vous êtes en mesure de saisir le juge compétent dans les cas suivants :

- la notification d'une décision de rejet total ou partiel, prononcée suite à une réclamation contentieuse (recours préalable) ou un recours contentieux (recours auprès des commissions de recours) que celle-ci intervienne avant ou après expiration des délais prévus pour statuer sur la dite réclamation,
- après expiration des délais prévus pour statuer sur la réclamation en cas de défaut de décision de la part de l'administration (décision implicite de rejet).

2- Dans quels délais vous pouvez saisir le Tribunal Administratif ?

Vous disposer d'un délai de quatre (04) mois qui commence à courir à compter :

- de la date de notification de la décision prononcée suite à une réclamation contentieuse ou un recours contentieux,
- de la date d'expiration des délais requis pour statuer sur les réclamations contentieuses ou les recours contentieux.

3- Sous quelle forme ?

Pour qu'elle soit recevable, votre requête introductive d'instance doit :

- être rédigée sur papier libre ;
- être signée par vos soins ou par une personne que vous avez régulièrement mandatée ;
- contenir explicitement l'exposé de vos moyens ;
- être accompagnée de l'avis de notification de la décision contestée.

En outre, vous ne pouvez contester devant le tribunal administratif les cotisations différentes de celles mentionnées dans votre réclamation contentieuse. Toutefois, dans la limite du dégrèvement initialement sollicité, vous pouvez faire valoir tout moyen nouveau dans la mesure où il a été explicitement énoncé dans votre requête introductive d'instance.

4- Vous pouvez bénéficier du sursis légal de paiement

Le recours n'est pas suspensif des droits contestés. Toutefois, vous pouvez surseoir au paiement de la somme principale contestée, à la condition de constituer des garanties

propres à assurer le recouvrement de l'impôt. La demande de sursis de paiement doit être introduite conformément au code de procédure civile et administrative.

b- Recours devant le Conseil d'Etat

Vous pouvez attaquer en appel devant le conseil d'État, les arrêts du Tribunal Administratif dans les conditions prévues par le code de procédure civile et administrative (CPCA).

Le recours doit être déposé au greffe du conseil d'État sous forme de requête et signé par un avocat agréé.

Le délai imparti pour saisir le Conseil d'État court pour l'administration fiscale, du jour de la notification faite par la structure compétente.

I. LE RECOURS GRACIEUX

Vous êtes en mesure d'introduire une réclamation gracieuse, en cas d'indigence ou de gêne financière vous mettant dans l'impossibilité de vous libérer envers le Trésor Public de la dette fiscale qui est à votre charge en sollicitant soit la modération ou la remise des :

- impôts directs régulièrement établis à votre rencontre ;
- ou majorations d'impôts ou d'amendes fiscales, encourus pour inobservation des prescriptions légales ;

1- Que doit contenir une réclamation gracieuse ?

Votre réclamation gracieuse formulée peut porter sur ce qui suit :

- les impôts directs régulièrement établis ;
- les pénalités d'assiette ;
- les pénalités de recouvrement ;
- les amendes fiscales.

Il y'a lieu de noter que les amendes judiciaires ne peuvent pas faire l'objet d'un recours gracieux.

2- Quelles sont les conditions de recevabilité d'une réclamation gracieuse ?

Le recours gracieux est rédigé sur papier libre, devant contenir les documents utiles à l'identification des droits et pénalités, objet de votre demande.

Vous devez distinguer entre un recours gracieux visant les droits en principal et celui relatif aux pénalités ou amendes fiscales, ainsi :

- Pour les droits directs, la demande gracieuse n'est possible qu'en matière d'impôts directs ;
- Pour les majorations et les amendes, la demande gracieuse est subordonnée soit par le règlement des droits en principal ou par le règlement préalable des pénalités elles- même.

A ce titre :

- en matière d'impôts directs, aucune condition n'est prévue,
- en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôts indirects et des droits d'enregistrement, le règlement préalable du principal des droits constitue une condition pour une éventuelle modération ou remise des pénalités,
- quant aux pénalités de recouvrement, le paiement préalable des pénalités conditionne la recevabilité de la demande de remise de pénalités.

3- Dans quel délai vous pouvez introduire votre recours gracieux ?

Vous pouvez formuler votre recours gracieux sans aucune condition au regard des délais de présentation.

4- Qui a le pouvoir de statuer sur le recours gracieux ?

Le pouvoir de statuer sur le recours gracieux est dévolu au :

- Directeur Régional territorialement compétent après avis de la Commission de Recours Gracieux instituée à l'échelon régional lorsque la cote ou l'amende excède la somme de cinq cent mille dinars (500.000 DA),
- Directeur des Impôts de Wilaya après avis de la Commission de Recours Gracieux instituée à l'échelon de la Wilaya lorsque la cote ou l'amende est inférieure ou égale à la somme de cinq cent mille dinars (500.000 DA),
- Directeur des Grandes Entreprises pour les contribuables qui relèvent de sa compétence après avis de la Commission de Recours Gracieux qui sera instituée à cet effet par décision du Directeur Général des Impôts.

Le contentieux du recouvrement :

A qui adresser les réclamations relatives au recouvrement ?

Les contestations relatives au recouvrement des impôts et taxes établis par l'administration fiscale doivent être adressées, selon le cas, au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de wilaya dont dépend le lieu d'imposition.

Quels sont les formes et les délais d'introduction des réclamations relatives au recouvrement ?

Ces réclamations revêtent :

- soit la forme d'une opposition à l'acte de poursuite par la contestation exclusive de la régularité en la forme de l'acte de poursuite (elles doivent être introduites dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'acte contesté) ;
- soit la forme d'une opposition au recouvrement forcé par la contestation de l'existence de l'obligation de payer, du montant de la dette, de l'exigibilité du montant réclamé ou de tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt (elles doivent, sous peine de nullité, être introduites dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification du premier acte de poursuite).

Les réclamations formant opposition aux poursuites doivent être appuyées de toutes justifications utiles.

Quel le délai pour statuer sur les réclamations relatives au recouvrement ?

Le directeur des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, statuent dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'introduction de la réclamation.

A défaut de décision dans ce délai ou si la décision rendue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez introduire l'action devant le tribunal administratif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai visé ci-dessus.

Remarque :

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédure civile et administrative. Ces recours ne sont pas suspensifs de paiement.